



Île de loisirs de Cergy-Pontoise
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion
Rue des étangs – CS 70001 – 95001 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 095-259500627-20260529-D_2026_027-DE



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mai à 10h00, le comité syndical, légalement convoqué le 21 mai 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

Présents : Thibault HUMBERT, Anne FROMENTEIL, Ramzi ZINAOU, Alexandre PUEYO, France-Lise VALIER, Malika YEBDRI, Régine WATERLOT, Sébastien DRUART,

Absents excusés : Benjamin CHKROUN, Cécilia TOUNGI-SIMO, Rachid TEMAL, Sophie MATHARAN

DÉLIBÉRATION 2026- 027

Objet : Approbation de la nouvelle convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour l'exploitation d'une activité de parcours lumineux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise le 1^{er} octobre 1974,

Vu la synthèse du rapport d'analyse de l'appel à manifestation d'intérêt visant l'attribution d'une concession de service pour l'exploitation d'une activité de parcours lumineux,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 6 janvier 2026,

Vu la candidature de l'opérateur ORPHEO à l'AMI.

Considérant que la société ORPHEO a proposé l'offre la mieux-disante, répondant aux différents critères fixés par le SMEAG,

Le comité syndical,

Sur la proposition du Président Monsieur Thibault HUMBERT et le rapport présenté par Monsieur Alexandre PUEYO,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

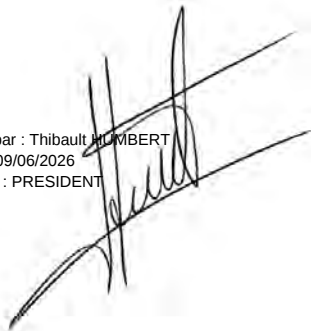
APPROUVE la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable avec la société ORPHEO pour une durée de 4 ans,

AUTORISE le président à signer ladite convention avec la société ORPHEO, annexée à la présente délibération.

Le Président

Thibault HUMBERT

Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 09/06/2026
Qualité : PRESIDENT



Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 095-259500627-20260529-D_2026_027-DE



Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 09/06/2026
Qualité : PRESIDENT

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARCOURS LUMINEUX
À L'ÎLE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE**

Entre les soussignés

**Le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion de la base de loisirs de
Cergy-Pontoise ou Ile de loisirs**
Domicilié rue des Etangs - BP 1 - 95001 CERGY-PONTOISE CEDEX
Représenté par son Président, **Monsieur Thibault HUMBERT**

Ci-après dénommé « l'île de loisirs »

Et
La société **SAS ORPHEO GNB**
Domiciliée 17 rue de Montreuil – 75011 PARIS
SIRET : 388 390 304 00045

Représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Antoine Eisenstein**

Ci-après dénommé « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Île de loisirs de Cergy-Pontoise souhaite développer une offre culturelle et touristique innovante, permettant de valoriser son patrimoine naturel et paysager tout en proposant une activité de loisirs nocturne destinée au public francilien.

Dans ce cadre, l'Île de loisirs a lancé en 2026 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à sélectionner un opérateur chargé de concevoir, financer, installer et exploiter un parcours lumineux immersif sur une partie de son domaine public.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société SAS ORPHEO GNB, spécialisée dans la conception et l'exploitation d'expériences immersives et de parcours nocturnes pour les sites culturels et touristiques, a été retenue.

Le projet proposé par ORPHEO repose sur la création d'un parcours nocturne immersif et scénarisé, inspiré d'un univers narratif poétique évoquant l'imaginaire de Neverland et du personnage de Peter Pan, permettant aux visiteurs de découvrir le site sous une forme artistique et sensorielle.

L'expérience repose sur :

- Un parcours lumineux scénographié,
- Des installations audiovisuelles et du vidéo-mapping,
- Une narration sonore immersive diffusée via audioguides et casques audio ouverts,
- Une mise en valeur du paysage naturel du site (eau, végétation, plage).

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, conformément aux règles applicables aux occupations du domaine public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la société SAS ORPHEO GNB à occuper temporairement une partie du domaine public de l'Île de loisirs afin d'y exploiter une activité de parcours lumineux nocturne immersif ouverte au public.

L'espace concernée est présenté en Annexe 1.

Dans ce cadre, l'Occupant assure notamment :

- la conception artistique et scénographique du parcours,
- le financement des installations,
- la fabrication et l'installation des équipements,
- l'exploitation commerciale de l'activité,
- la maintenance et l'entretien des installations,
- le démontage et la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état et déclare renoncer à réclamer toute réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans maximum à compter de sa signature.

À la fin de chaque édition de l'événement organisé par l'Occupant, et à l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, sauf reconduction de la convention dans des termes qui restent à définir, l'occupant est tenu de remettre les lieux en l'état initial et de démonter et reprendre tous les équipements dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'expiration de la présente convention. Cette remise est faite gratuitement.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'EXPLOITATION

La période maximale d'exploitation de l'activité de parcours lumineux peut s'étendre du début des vacances de la Toussaint à la fin des vacances de février ou mars de la zone C.

En période d'exploitation, l'accès à la zone identifiée en annexe 1 est contrôlée tous les jours et à toute heure par l'Occupant.

L'installation peut démarrer au plus tôt au 1^{er} septembre. L'occupant proposera un rétroplanning d'installation qui devra être validé par l'Île de loisirs, en tenant compte des contraintes suivantes :

- Dans la zone de baignade : le processus d'installation doit permettre à l'Île de loisirs d'accueillir des groupes dans les conditions habituelles d'exploitation, dans des conditions de sécurité optimales pour les usagers, et ce jusqu'au 1^{er} octobre. A défaut, l'Île de loisirs peut refuser à l'occupant l'accès à cette zone.
- Sur la voie de liaison : le processus d'installation doit permettre à l'Île de loisirs d'accueillir des groupes dans les conditions habituelles d'exploitation, notamment un accès dans des conditions optimales de sécurité à la déambulation entre les activités du pôle glisse et le stade d'eau vive, et ce jusqu'au 1^{er} octobre.
- Le processus d'installation doit permettre aux usagers de l'Île de loisirs d'accéder en toute sécurité aux voies piétonnes, et aux clients des salles du ponton d'accéder aux salles.

- Il appartient à l'occupant de sécuriser son chantier pour garantir à la fois la sécurité des usagers et l'intégrité de ses installations du début de la période d'installation à la fin de la période de désinstallation.

Le démontage doit être entièrement effectué au plus tard le 20 mars de chaque année.

ARTICLE 3 – ESPACES MIS À DISPOSITION

L'Île de loisirs met à disposition de l'Occupant un espace naturel situé au niveau du centre balnéaire, d'une surface d'environ 10 000 m², permettant l'implantation d'un parcours pouvant atteindre 2,6 km de déambulation. L'espace est présenté en Annexe 1.

Cet espace inclut :

- un espace clôturé,
- des portails d'accès,
- un espace de contrôle d'accès (billetterie et contrôle des billets),
- des dispositifs de vidéoprotection,
- des sanitaires,
- les réseaux nécessaires à l'exploitation (électricité, eau, évacuation),
- des voies d'accès pour véhicules techniques,
- La zone d'exploitation pourra accueillir jusqu'à 8 200 personnes en instantané, sous réserve du respect des normes de sécurité applicables,
- Le bâtiment « poste de secours »,
- Un espace de stockage fermé situé sous les salles du ponton,
- Des points d'alimentation électrique, recensés en annexe 5. L'alimentation électrique fera l'objet d'une facturation de charges détaillée à l'article 22 de la présente convention.

Cet espace n'inclut pas :

- Les points de ventes de restauration, qui seront gérés par l'Île de loisirs ou un autre opérateur privé,
- Les salles du ponton.

Un parking d'une capacité d'environ 2 500 places situé à proximité permettra l'accueil du public.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'Occupant est autorisé à exploiter sur le site :

- Un parcours nocturne lumineux immersif,
- Des installations lumineuses et scénographiques,
- Des dispositifs de vidéo-mapping et projections visuelles,
- Une narration sonore immersive diffusée par audioguides Orpheo et casques audio ouverts,

- Un dispositif de billetterie et d'accueil du public,
- Une boutique de produits dérivés,
- Des animations complémentaires liées à l'univers artistique du parcours.

L'activité pourra être complétée, sous réserve de l'accord de l'Île de loisirs, par :

- Une offre de restauration ou de boissons, gérée par l'Île de loisirs ou déléguée à un ou plusieurs opérateurs privés,
- Des activités de loisirs complémentaires gérées par l'Occupant, par l'Île de loisirs ou déléguées à un ou plusieurs opérateurs privés, dans la zone d'exploitation déterminée en Annexe 1, en rapport avec l'objet de la présente convention et sur autorisation d'un accord commun de l'Occupant et de l'Île de loisirs,
- Des activités de loisirs complémentaires gérées par l'Île de loisirs ou déléguées à un ou plusieurs opérateurs privés, hors zone d'exploitation déterminée en Annexe 1, sur autorisation de l'Île de loisirs.

ARTICLE 5 – CONCEPT ET DISPOSITIF TECHNIQUE

Le parcours repose sur une expérience immersive scénarisée, mêlant lumière, narration sonore et scénographie.

L'expérience proposée par ORPHEO se caractérise notamment par :

- Un parcours narratif guidé par un personnage fictif,
- Une exploration semi-libre permettant aux visiteurs de découvrir certaines zones du parcours de manière autonome,
- Une diffusion sonore individuelle via audioguides et casques audio ouverts afin de limiter la pollution sonore,
- Des installations audiovisuelles synchronisées (lumière, vidéo, effets visuels),
- Une technologie de déclenchement automatique des contenus par balises.

Le système technique repose sur :

- Les audioguides Mikro LX développés par Orpheo,
- Les casques audios ouverts Airset,
- Des dispositifs de synchronisation audiovisuelle,
- Des installations lumineuses et vidéoprojecteurs adaptés à l'environnement naturel,
- Les installations sont conçues de manière modulaire, réversible et démontable, afin de limiter l'impact sur le site.

L'occupant pourra, sur autorisation de l'Île de loisirs, modifier le concept, le sens de visite, ou les aspects techniques tout au long de la convention à la condition de respecter l'objet initial de la convention, à savoir exploiter une activité de parcours lumineux nocturne immersif ouverte au public.

ARTICLE 6 - CADRE JURIDIQUE

6.1 Cadre juridique général

La présente Convention est régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L.2122-1 et suivants.

L'ILE DE LOISIRS est propriétaire des terrains et bâtiments.

Les terrains relevant du domaine public, la présente convention sera conclue à titre temporaire, précaire et révocable.

La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la qualité de concessionnaire de service public. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation compatible du domaine public de l'ILE DE LOISIRS.

Enfin, la présente convention ne confère pas à L'OCCUPANT de droit réel.

6.2 Cession à un tiers

La présente convention est conclue intuitu personae entre l'Île de loisirs et l'Occupant.

L'Occupant ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention sans le consentement écrit et préalable de l'Île de loisirs.

A défaut de l'autorisation préalable de l'Île de loisirs, toute opération de la nature de celles visées à l'alinéa précédent sera nulle à son égard et pourra entraîner la résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune.

L'exploitant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES :

L'occupant déclare avoir procédé à une déclaration de son activité auprès des services de l'État concernés et, d'une manière générale, que rien ne s'oppose à l'exercice de l'activité visée au présent article.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité et vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

L'occupant devra disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, et ce tout au long de la durée des présentes, de sorte que la responsabilité de l'île de loisirs (S.M.E.A.G. de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité équestre emportera résiliation, de plein droit de la présente convention; à l'exception toutefois d'une perte d'autorisation d'exercice ou de fermeture qui serait temporaire et à laquelle l'occupant aurait remédié dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision portant perte d'autorisation ou fermeture temporaire.

L'occupant déclare, en sa qualité de professionnel, avoir une parfaite connaissance et faire application dans le cadre de l'activité visée par la présente convention, des préconisations et réglementations en vigueur.

A ce titre, il s'engage par la présente à informer, en sa qualité de professionnel, l'Île de loisirs de tout changement de lois, règlements et normes ayant des conséquences sur les termes de la présente convention.

L'occupant dispose d'un règlement intérieur relatif à ses activités, en conformité avec celui de l'Île de loisirs. Par ailleurs, l'occupant s'engage à communiquer à l'Île de loisirs toute modification dudit règlement postérieure à la signature de la présente convention d'occupation du domaine public.

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions du Règlement intérieur de l'Île de loisirs figurant en Annexe 2, ainsi que la Charte de la laïcité Régionale d'Ile De France figurant en Annexe 3.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'exploitation du parcours nocturne, l'Occupant met en place les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des visiteurs et la bonne exploitation des installations.

Ces moyens comprennent notamment :

- La mise en place d'un DPS (dispositif prévisionnel de secours),
- la mise en place de procédures d'intervention en cas d'accident ou de prise en charge d'une victime,
- la présence de personnel formé aux premiers secours durant les périodes d'ouverture au public ; le niveau d'intervention doit être adapté à la jauge maximale définie par le DPS,
- la vérification régulière du bon fonctionnement des installations et équipements du parcours.

En dehors des horaires d'ouverture au public, l'Occupant veille à la mise en sécurité des installations et à la surveillance des équipements afin de prévenir toute dégradation ou utilisation non autorisée.

L'Île de loisirs met à disposition de l'Occupant un accès au système de vidéosurveillance couvrant la zone concernée par l'exploitation. Cet accès est destiné exclusivement aux

besoins de sécurité et de surveillance du site, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données et à la vidéoprotection.

ARTICLE 9 – DÉMARCHE VERTUEUSE

L'occupant s'engage à respecter la charte vertueuse de l'île de loisirs à savoir :

Protection de l'environnement :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux à la faune, à la flore et aux espaces aquatiques de l'île de loisirs.

L'Occupant est chargé de la propreté de l'espace d'exploitation (nautique et terrestre) l'île de loisirs s'engage à mettre à sa disposition les containers nécessaires et dédiées à cet effet. Les charges d'enlèvement seront facturées à l'Occupant selon les modalités prévues à l'article 15. Les emballages et cartons doivent être déposés par le contractant dans la benne spécifique proche du restaurant. Tous les autres déchets notamment industriels et non recyclables doivent être évacués par l'occupant.

Privilégier la circulation douce sur tout le territoire de l'île de loisirs en limitant à l'indispensable les déplacements des véhicules thermiques et s'équiper lors des remplacements éventuels des véhicules existants, de véhicules moins polluants ou électriques,

Procéder au tri sélectif des déchets et inciter les usagers à faire de même,

Favoriser la pratique des activités adaptées par tout aménagement d'une partie de ses équipements utiles aux personnes à mobilité réduite

ARTICLE 10 - TARIFICATION ET COMMERCIALISATION (À TITRE INDICATIF)

Les tarifs proposés par l'Occupant seront, pour la première année, à titre indicatif :

- Famille : 55 euros
- Adulte : 18.50 euros
- Enfant : 12 euros
- Groupe : 16 euros

Ces tarifs sont susceptibles de modification et soumis à l'accord de l'île de loisirs.

ARTICLE 11 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux devra permettre de vérifier :

- qu'aucune modification ou nouvelle implantation n'a été réalisée sans l'accord préalable de l'île de loisirs,
- le bon entretien des espaces mis à disposition.

L'occupant devra tenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation, l'île de loisirs se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus de leur coût.

ARTICLE 12 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Informations :

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'île de loisirs tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et /ou aux droits du S.M.E.A.G. de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise.

En cas de survenance d'un accident de quelque nature qu'il soit sur ses installations, l'occupant s'engage, d'une part, à prévenir si nécessaire le SDIS pour la prise en charge de la victime et d'autre part, à consigner chaque incident ou accident sur une main courante qui sera remise en fin d'édition à l'île de loisirs.

Communication :

L'occupant s'engage à informer préalablement l'île de loisirs de toute action de communication relative à son activité et ce, dans un objectif réciproque d'harmonisation et de cohérence du contenu de l'action de communication portant, notamment, sur la dénomination de l'île de loisirs, l'utilisation des logotypes, la charte graphique.

Les différents documents devront permettre de différencier les deux structures juridiques, à savoir l'île de loisirs et la société SAS Orpheo GNC

ARTICLE 13 - ENTRETIEN RÉPARATION

L'occupant s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien de l'espace.

L'île de loisirs surveillera l'exécution des prestations objet du présent article.

En cas de défaillance de l'occupant tous travaux d'entretien nécessaires seront effectués par l'île de loisirs aux frais de l'occupant, et ce, dix jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

ARTICLE 14 - TRAVAUX

L'occupant ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de l'île de loisirs, à des travaux lourds, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation ils devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant être soumis à l'approbation écrite de l'île de loisirs.

A la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoires entre les représentants de l'île de loisirs et de l'occupant, auquel sera joint une série de plans d'exécution. Un exemplaire sera mis à disposition des parties.

Tous travaux, aménagements, installations non démontables, deviendront, dès leur réalisation, la propriété de l'île de loisirs sans aucune indemnité à sa charge, sauf le cas d'application de l'article 15 ci-après.

Toute modification du concept ou du parcours devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et ne pourra se faire sans l'autorisation de l'île de loisirs.

Les travaux réalisés pourront être effectués par les services de l'île de loisirs ou par un opérateur tiers, au choix de l'Occupant. Dans les deux cas, le montant des travaux sera à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 15 - RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de l'île de loisirs dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre l'île de loisirs à raison des conséquences de l'inaccessibilité de la zone objet de la présente convention d'occupation privative du domaine public, ainsi que des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir l'île de loisirs contre tous recours quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causées par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'île de loisirs n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, l'occupant reconnaît que l'île de loisirs est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

En cas de dégradations récurrentes, les parties aux présentes se rapprocheront afin de trouver un accord pour la mise en œuvre de moyens communs.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à la première demande de l'île de loisirs, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre l'île de loisirs, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant aux activités de l'occupant exercées dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés par l'île de loisirs, l'occupant se conformera à toutes réglementations applicables.

ARTICLE 17 - CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction, devra être portée par écrit, à la connaissance de l'île de loisirs et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 18- REDEVANCE

L'Occupant versera au titre de sa redevance :

Une part fixe de 30.000 € HT,

Le paiement devra être effectué en un seul versement, au plus tard le 30 novembre 2026 pour la saison 2026-2027, le 30 novembre 2027 pour la saison 2027-2028, le 30 novembre 2028 pour la saison 2028-2029, le 30 novembre 2029 pour la saison 2029-2030.

A partir de 2027 et jusqu'à la dernière année de la convention, le montant de la part fixe sera calculé en fonction de la surface d'occupation et sera réévalué chaque fin année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation dans sa fonction « loyers commerciaux ». L'indice de référence des loyers commerciaux (ILC) du 2^{ème} trimestre de chaque année en comparaison avec le même indice de l'année précédente à la même période sera donc pris en compte pour le calcul de la majoration qui s'appliquera en année N+1.

Une part variable correspondant à 10% HT du CA HT réalisé par l'Opérateur sur l'ensemble des opérations en lien avec l'objet de la présente convention.

Le paiement devra être effectué en un seul versement, au plus tard le 30 juillet 2027 pour la saison 2026-2027, le 30 juillet 2028 pour la saison 2027-2028, le 30 juillet 2029 pour la saison 2028-2029 et le 30 juillet 2030 pour la saison 2029-2030.

ARTICLE 19 - ORGANISATION COMPTABLE ET CONTRÔLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Afin de garantir la transparence et la vérifiabilité de la redevance d'occupation, assise notamment sur une part variable proportionnelle au chiffre d'affaires généré par l'exploitation

de l'activité sur le domaine public, l'Occupant s'engage à présenter à l'Île de loisirs au plus tard le 30 juin de chaque année à partir de 2027 un bilan d'exploitation de la saison précédente, précisant le chiffre d'affaires réalisé exclusivement sur l'Île de loisirs.

Le bilan d'exploitation devra être transmis le 30 juin 2027 pour la saison 2026-2027, le 30 juin 2028 pour la saison 2027-2028, le 30 juin 2029 pour la saison 2028-2029 et le 30 juin 2020 pour la saison 2029-2030.

Ce document devra être certifiée par un commissaire aux comptes ou, si la société n'en dispose pas légalement, par un expert-comptable indépendant choisi par l'Occupant et agréé par la Collectivité.

L'occupant s'engage à fournir à l'Île de Loisirs l'ensemble des accès nécessaires au logiciel de billetterie exploité sur le site. Il s'engage également à mettre à disposition, sur simple demande, toutes les pièces comptables justificatives requises, notamment les factures, les fiches de paie du personnel affecté à l'exploitation, ainsi que tout document permettant de vérifier l'exactitude des informations communiquées.

Ces documents seront complétés en année n+1 par la transmission de la liasse fiscale de l'Occupant à l'Île de loisirs pour contrôle de la conformité des données.

Communication des documents

L'occupant transmettra donc au 30 juin de chaque année à la Collectivité :

- Les données d'exploitation de la saison passée, incluant notamment le chiffre d'affaires, certifié par un expert-comptable.
- La liasse fiscale de l'entreprise, permettant le contrôle de la cohérence des données.

Contrôle

La collectivité se réserve le droit de vérifier, directement ou par l'intermédiaire d'un expert mandaté, la sincérité et l'exactitude des éléments financiers transmis par l'occupant.

La société exploitante étant certifiée par un commissaire aux comptes, celui-ci pourra, le cas échéant, être directement mis en relation avec les services de l'Île de Loisirs afin de faciliter les opérations de contrôle ou de vérification.

ARTICLE 20 – PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de non-transmission par l'occupant des documents justificatifs (bilan, compte de résultat et annexes prévues à l'article 18 et 19 de la présente convention) dans le délai imparti, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 75 € par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'échéance prévue.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, une pénalité équivalente à 1/3000 du montant annuel de la redevance par jour de retard sera appliquée, sans préjudice des intérêts moratoires et de la possibilité de résiliation de la convention.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant annuel de la redevance due (part fixe + part variable).

ARTICLE 21 - MISES À DISPOSITION

L'occupant mettra à disposition de l'Île de loisirs jusqu'à 300 billets gratuits annuellement destinés au personnel et aux partenaires de l'île de loisirs.

ARTICLE 22 - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

L'occupant aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal. Le cas échéant, il les remboursera à l'Île de loisirs à première demande écrite, sur justificatif.

D'autre part, l'occupant fera son affaire du règlement à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Il en justifiera à première demande de l'Île de loisirs, en particulier en fin d'occupation et quinze jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandises.

Charges d'électricité : Des compteurs divisionnaires seront installés sur le site afin de mesurer les consommations pour l'électricité. Sur la base d'un relevé annuel, l'exploitant réglera l'appel de charges pour les fluides qui sera calculé au tarif moyen facturé à l'Île de loisirs par les fournisseurs pour la période.

Charges d'eau : Un compteur divisionnaire sera installé sur le site afin de mesurer les consommations pour l'eau. Sur la base d'un relevé annuel, l'exploitant réglera l'appel de charges pour les fluides qui sera calculé au tarif de 4,38€ht du m3.

A défaut de compteur divisionnaire, un forfait égal au nombre de visiteurs multiplié par un volume de 10 litres sera appliqué au prix moyen de 4,38€ht du m3.

Le prix au m3 pourra être révisé chaque année en fonction de l'indice INSEE en vigueur au mois de février de l'année en cours, en comparaison à l'indice initial à date de signature de la convention : « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36.00 – Eau naturelle , traitement et distribution d'eau »

Charges d'enlèvement des déchets générés par l'événement : L'Occupant conviendra avec l'Île de loisirs d'une fréquence de passage de l'opérateur en marché avec l'Île de loisirs pour la collecte des déchets sur la zone d'exploitation. L'Île de loisirs facturera à l'occupant les passages de la société de collecte à l'issue de la saison.

L'enlèvement des déchets de type industriels, emballages, matériels liés à l'activité reste à la charge de L'Occupant.

L'enlèvement des déchets liés aux points de vente de restauration sera à la charge de l'opérateur titulaire de la convention d'exploitation de ces points de vente.

Le paiement des charges devra être effectué en un seul versement, au plus tard le 30 juillet 2027 pour la saison 2026-2027, le 30 juillet 2028 pour la saison 2027-2028, le 30 juillet 2029 pour la saison 2028-2029 et le 30 juillet 2020 pour la saison 2029-2030.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'île de loisirs par lettre recommandée avec accusé réception au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles quinze jours calendaires après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai et notamment :

- En cas de liquidation de la société occupante,
- Au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, dans un délai de 30 jours, les lieux objet des présentes, de les remettre en l'état initial et démonter et reprendre tous les équipements.

Cette remise est faite gratuitement.

ARTICLE 24 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, l'Occupant aura le droit à un préavis de trois mois, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans ce cas, l'Occupant aura le droit à une indemnité, correspondant aux investissements non amortis supportés dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, et de convention expresse, les parties conviennent de la faculté de se rapprocher au moment de la résiliation unilatérale afin de déroger à l'alinéa précédent et d'autoriser l'Occupant à remettre les lieux en l'état initial. Cette remise sera faite gratuitement dans un délai de 110 jours maximum à compter de la date de résiliation. A défaut, l'Occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 300 €, et ce, sans préjudice de tous les autres droits et recours de l'Île de loisirs.

ARTICLE 25- FIN DE LA CONVENTION

À l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal ou par l'effet de la dénonciation prévue à l'article 23 de la présente convention, l'occupant est tenu, sauf reconduction de la convention dans des termes à définir, de remettre les lieux en l'état initial et de démonter et reprendre tous les équipements dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'expiration ou de dénonciation.

Cette remise est faite gratuitement.

A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 300 € et sous réserve de tous autres droits et recours de l'île de loisirs.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public à titre précaire et révocable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 27 - PORTÉE DU CONTRAT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 28 - LITIGES

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 mai 2026

Pour la société,

Le, la gérant(e)

Antoine EISENSTEIN

Pour l'Île de loisirs,

Le Président,

Thibault HUMBERT



Annexe 1 – plan d'implantation
Annexe 2 – règlement intérieur
Annexe 3 – charte de la laïcité

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 095-259500627-20260529-D_2026_027-DE



Annexé à la délibération N° 2026-027
du 29 mai 2026

Signé par : Thibault HUMBERT
Date : 09/06/2026
Qualité : PRESIDENT



REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ILE DE LOISIRS DE CERGY PONTOISE

Sommaire

A) Règlement intérieur général p.2

- Article 1 : Horaires d'ouverture
- Article 2 : Circulation et stationnement
- Article 3 : circulation à l'intérieur de la base
- Article 4 : Protection de l'environnement
- Article 5 : Pique-nique, barbecues, feux, camping, vente ambulante
- Article 6 : Location et utilisation des matériels de loisirs
- Article 7 : Baignade et centre balnéaire
- Article 8 : Accès des collectivités et groupes constitués
- Article 9 : Associations ayant convention d'utilisation
- Article 10 : Réglementation des activités nautiques et terrestres
- Article 11 : Navigation
- Article 12 : Organisation des secours et sécurité
- Article 13 : Responsabilité
- Article 14 : Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité : elle s'adresse aux usagers et utilisateurs des équipements et services publics régionaux dont l'île de loisirs de Cergy-Pontoise
- Article 15 : Sanctions
- Article 16 : Exécution

B) Règlement intérieur du centre de séjour Hubert Renaud p.9

- Article 1 : Domaine d'application
- Article 2 : Description et destination
- Article 3 : Réservation et désistement
- Article 4 : Arrivée, départ
- Article 5 : Principes généraux d'utilisation du centre de séjour Hubert Renaud
- Article 6 : Utilisation des chambres
- Article 7 : Utilisation de la restauration
- Article 8 : Retrait des pique-niques
- Article 9 : Utilisation des salles d'activités, de télévision
- Article 10 : Sécurité

C) Règlement intérieur des salles du centre de séjour Hubert Renaud p.10

- Article 1 : Domaine d'application
- Article 2 : Description des locaux et du matériel
- Article 3 : Destination
- Article 4 : Inscription et désistement
- Article 5 : Utilisation des salles
- Article 6 : Nuisances sonores
- Article 7 : Accès aux salles
- Article 8 : Assurance, accident
- Article 9 : Sécurité
- Article 10 : Dispositions particulières

D) Règlement intérieur de la salle du restaurant des Etangs p.11

E) Règlement intérieur de la salle du Ponton p.11

- Article 1 : Description des locaux et du matériel
- Article 2 : Destination
- Article 3 : Inscription et désistement
- Article 4 : Utilisation de la salle
- Article 5 : Nuisances sonores
- Article 6 : Accès à la salle
- Article 7 : Assurance – Accident
- Article 8 : Sécurité
- Article 9 : Etat des lieux
- Article 10 : Dispositions particulières

F) Règlement intérieur de la salle du Relais p.13

- Article 1 : Description des locaux et du matériel
- Article 2 : Destination
- Article 3 : Inscription et désistement
- Article 4 : Utilisation de la salle
- Article 5 : Nuisances sonores
- Article 6 : Accès à la salle
- Article 7 : Assurance-Accident
- Article 8 : Sécurité
- Article 9 : Etat des lieux
- Article 10 : Dispositions particulières

G) Règlement intérieur pour les locations terrestres p.14

H) Règlement intérieur pour les locations nautiques p.15

I) Règlement intérieur du téléski nautique p.16

- Article 1 : Consignes d'utilisation
- Article 2 : Engins utilisables
- Article 3 : Interdictions
- Article 4 : Accueil des groupes
- Article 5 : Consignes générales



CHARTRE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

**ELLE S'ADRESSE AUX USAGERS ET UTILISATEURS DES
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS REGIONAUX DONT L'ÎLE
DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE FAIT PARTIE**

- 1)** La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

- 2)** Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

- 3)** Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

J) Règlement intérieur du stade d'eau vive p.17

- Article 1 : Domaines d'application
- Article 2 : Circulation
- Article 3 : Protection des biens et des personnes
- Article 4 : Utilisation de l'espace d'eau vive
- Article 5 : Pratique et sécurité
- Article 6 : Perte de clés de casiers
- Article 7 : Règles de navigation en eaux vives
- Article 8 : Tranquillité publique

K) Règlement intérieur d'utilisation de la surface artificielle d'escalade p.18

- Article 1 : Domaine d'application
- Article 2 : Conditions d'accès à la surface artificielle d'escalade
- Article 3 : Règles d'utilisation de la surface artificielle d'escalade

L) Règlement général du centre balnéaire p.19

- Article 1 : Définition
- Article 2 : Ouverture
- Article 3 : Droit d'entrée
- Article 4 : Horaires d'ouverture
- Article 5 : Règles de sécurité de la baignade
- Article 6 : Hygiène et bienséance
- Article 7 : Utilisation des toboggans
- Article 8 : Zone de baignade
- Article 9 : Personnes à mobilité réduite

M) Règlement intérieur de la salle omnisports p.20

- Article 1 : Condition d'accès
- Article 2 : Horaires d'ouverture
- Article 3 : Planning d'utilisation
- Article 4 : Encadrement
- Article 5 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans la salle omnisports
- Article 6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui
- Article 7 : Sanctions
- Article 8 : Responsabilités

N) Règlement intérieur de la vague à surf p.21

- Article 1 : Consignes d'utilisations
- Article 2 : Engins utilisables
- Article 3 : Interdictions
- Article 4 : Accueil des groupes du secteur jeunesse
- Article 5 : Consignes générales

O) Règlement intérieur de la zone de tir à l'arc p.23

- Article 1 : Conditions d'accès à la zone de tir à l'arc
- Article 2 : Conditions d'utilisation de la zone de tir à l'arc

P) Règlement intérieur des activités encadrées p.24**Q) Règlement intérieur des activités louées à destination des groupes p.27****A) Règlement intérieur général**

L'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) est un lieu de détente ouvert à tous les publics. Son accès est ouvert toute l'année sans interruption.

Le public peut y pratiquer les activités de plein air de son choix, à la condition que celles-ci ne créent pas de situation gênante ou dangereuse pour autrui.

Le public doit s'informer des particularités réglementaires concernant la pratique des activités qui lui sont offertes.

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE**1.1 Horaires d'ouverture des accès et des équipements**

Les accès de l'île de loisirs sont ouverts de :

- 7h00 à 22h15

Les accueils sont ouverts à partir de 9h00 avec une amplitude qui peut varier jusqu'à 20h00, suivant la saison. Les horaires d'ouverture sont réduits en basse saison.

Des dispositions horaires particulières seront prises en cas de manifestation pour « la salle du ponton ».

L'occupation de la salle du ponton ne pourra dépasser 6h00 du matin sauf manifestations exceptionnelles et avec l'accord du Président de l'île de loisirs.

1.2 Accueils

Un service d'accueil général et de renseignements fonctionne tous les jours selon les horaires indiqués (au sein de l'accueil principal et du centre multisports).

ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2.1 - Vitesse de circulation

La circulation de tous véhicules à moteur est limitée à **30km/h** sur les voies de circulation accessibles à tous véhicules desservant les parkings et les activités. Elle est limitée à **15km/h** pour tous véhicules à moteur autorisés au sein du périmètre intérieur de l'île de loisirs (voies de service et voies piétonnes).

2.2 - Véhicules autorisés sur les voies de services

La circulation de tous les véhicules à moteurs (cycles y compris) est interdite sur le périmètre intérieur (hors voies d'accès aux parkings) de l'île de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des véhicules de Police, de Gendarmerie et de Secours en service,
- Des véhicules de services de l'île de loisirs
- Des véhicules munis d'un laissez-passer permanent ou temporaire.
- Des véhicules de livraison et de chantier autorisés.
- Des véhicules autorisés dans le cadre de visites exceptionnelles.

2.3 - Parkings automobiles, cars

Le stationnement est payant tous les jours du dernier week-end de Mars au dernier week-end des vacances de la Toussaint.

Il est gratuit en semaine pour les cars et minibus transportant des enfants issus de structures jeunesse et scolaires et pour toute structure ayant réservée une activité payante. Il est compris dans certaines prestations payantes comme le pass associatif ou le forfait saison télési.

2.4 Stationnement des véhicules (Articles L.2213-2 et L.2213-3 du C.G.C.T.)

Conformément aux arrêtés de police municipaux, hormis les véhicules de sécurité, de service ou ceux dont les conducteurs sont détenteurs d'un laissez-passer, tout véhicule à moteur est tenu de stationner sur les parkings.

Dans ces espaces, la circulation, l'arrêt et le stationnement ne sont autorisés que pendant la période et les horaires affichés aux entrées, sauf pour les véhicules énumérés à l'article 2.1.

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner sur les accès et les entrées de parking, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière.

Sur tous les parkings de l'île de loisirs, la pratique de toutes activités en dehors du stationnement est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

ARTICLE 3 - CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA BASE

3.1 Cycle

Les cycles peuvent circuler sur les sentiers ou les chemins de promenade et stationner sur les espaces sablés (à l'exception du Centre Balnéaire et des berges du stade d'eau vive).

3.2 Animaux domestiques

Ils doivent être tous tenus en laisse et muselés pour ceux qui le nécessitent : arrêté du 27 avril 1999 pris par application de l'article L211-1 du code rural (animaux répondant à la réglementation sur les chiens dangereux). L'accès au centre balnéaire leur est interdit (sauf chiens guides).

Les chiens des associations conventionnées durant leurs évolutions dans l'île de loisirs de Cergy Pontoise, sont exemptés de ces dispositions.

3.3 Équitation

En dehors du chemin de halage, les cavaliers et leurs montures, même tenues par le licol, sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'île de loisirs de Cergy Pontoise.
Seuls sont autorisés :

- Les cavaliers de la Police, de la Gendarmerie

3.4 La pêche

La pêche est réglementée sur l'île de loisirs. Elle est autorisée sur les étangs des Galets, du Petit Bois, des Cayennes, de la Ferme et de la Goujonnaise. L'activité pêche est strictement interdite sur les étangs de la Folie et des Eguerrets qui sont classés en réserve par arrêté préfectoral.

Le règlement particulier de la pêche est affiché dans les différents points d'accueil. Les usagers sont tenus de s'y conformer. La possession d'un permis de pêche est obligatoire pour pouvoir pêcher sur les étangs autorisés.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise, il est interdit :

4.1 Faune

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal

4.2 Flore

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages et branches,
- De ramasser du bois fraîchement coupé ou les fagots structurant en bord de berge,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles et containers prévues à cet effet,

Tous dommages causés à la faune et à la flore ou toutes atteintes à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal. L'île de Loisirs est délibérément tournée vers l'observation et l'éducation à la biodiversité ainsi qu'au développement durable.

ARTICLE 5 - PIQUE-NIQUE, BARBECUES, FEUX, CAMPING, VENTE AMBULANTE

5.1 Pique-Nique

Celui-ci est libre à l'exception de la voie de service. Dans l'intérêt du public et pour sauvegarder la propreté du site, des poubelles sont installées sur l'île de loisirs pour recueillir les déchets. Des aires de pique-nique avec tables et bancs sont proposées en accès libre à proximité de l'étang des Cayennes, de l'étang des Galets.

5.2 Feux et barbecues

Pour des raisons de sécurité, les feux au sol sont formellement prohibés. Les barbecues sur pied sont tolérés sur les aires réservées à cet effet, à la condition que les utilisateurs aient, à proximité, un extincteur en état ou une réserve d'eau suffisante pour arrêter tout début d'incendie, les cendres doivent obligatoirement être déposées dans les bacs à cendre prévus à cet effet. En période de sécheresse par arrêté, tous les barbecues sont proscrits.

L'usage des barbecues sur pied est strictement interdit :

- Sur les parkings
- Sur la plaine des moulins (espace en herbe derrière l'accueil principal)
- Sur l'aire de pique-nique située à proximité de l'accueil principal
- Dans le centre balnéaire
- Dans l'enceinte du stade d'eau vive, du pôle glisse (téléski et vague à surf) et sur la voie de liaison entre le stade d'eau vive et la vague à surf,
- À moins de 200 mètres des habitations et des locaux et de tout type de véhicule,

L'alimentation au gaz de tout appareil est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

5.3 Camping et caravanning

Ceux-ci sont interdits sur tout le territoire de l'île de loisirs à l'exception de l'aire de camping-cars prévue à cet effet ou autorisés par écrit par le Président de l'île de loisirs (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise). Les toiles de tentes, coupe-vent, auvents et tout type d'abris mobiles sont interdits (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

5.4 Vente ambulante et locations.

À l'exception des services de l'île de loisirs et des personnes autorisées (concessionnaire, association conventionnée sous certaines conditions, foodtruck conventionné), toute vente ou location de produit est interdite dans le périmètre de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise. Seule une délibération spécifique peut autoriser des ventes supplémentaires dans le cadre d'événements particuliers.

5.5 Groupe électrogène

L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

5.6 Engins radiocommandés

L'utilisation d'engins radiocommandés est formellement interdite à l'exception des associations conventionnées de modélisme naval (étang des Cayennes). L'utilisation de drone est également formellement interdite sur tout le territoire de l'île de loisirs (sauf autorisation du président de l'île de loisirs, Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise).

5.7 Production sonore

Les appareils de production sonore (radio, chaîne portable, sono portable ou tout appareil fonctionnant avec enceintes) sont autorisés sur l'île de loisirs à l'exception du centre balnéaire.

Le niveau sonore ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.

L'estimation du niveau sonore est soumise à l'appréciation des agents habilités (police, gendarmerie, agents territoriaux habilités) sans qu'il soit nécessaire de la justifier par une mesure de son intensité en décibel.

Le décret n° 2006-1093 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage comprend les dispositions réglementaires suivantes :

- Toute infraction est passée de la prime d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (R-1337-6) avec possibilité de confiscation des matériels (R-1337-8).
- Une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle sera soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice ont été fixées par les autorités compétentes est autorisée à générer du bruit au-delà des limites fixées par le présent arrêté (article R 1334-32).

5.8 Publicité

Les publicités et démarchages de toute nature sont strictement interdites dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par le Président de l'île de loisirs (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise).

ARTICLE 6 - LOCATION ET UTILISATION DES MATERIELS DE LOISIRS

6.1 Matériels concernés

Il s'agit de l'ensemble des matériels d'activité sur terre et sur l'eau mis à disposition des usagers. Des postes de location sont, suivant la saison, ouverts aux points d'utilisation. Le public est tenu de se conformer aux règles particulières de fonctionnement et de sécurité affichées devant ces postes (cf. règlements intérieurs spécifiques).

Toute infraction aux règles peut entraîner l'arrêt immédiat de la location sans aucun dédommagement.

S'il y a mauvaise utilisation du matériel loué, entraînant des détériorations, ainsi que la perte de clés de cosier, voire des vols, le locataire se verra réclamer le prix des réparations ou le montant du remplacement du matériel disparu.

6.2 Tarifs

Les tarifs sont affichés sur les sites des locations. Un ticket est obligatoirement remis. Il doit être exigé. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le personnel de l'île de loisirs.

ARTICLE 7 - Baignade ET CENTRE BALNEAIRE

7.1 – Baignade (article L.2213-23 du C.G.C.T)

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception des deux bassins surveillés au centre balnéaire.

Il est formellement interdit de sauter de tout support flottant ou en hauteur présent sur l'île de loisirs. Il est formellement interdit, sur toute sa longueur, de plonger du pont permettant d'accéder à l'entrée du centre balnéaire.

7.2 – Baignade au centre balnéaire (article L. 2213-23 du C.G.C.T)

Le centre balnéaire est ouvert à la baignade durant la saison estivale. Le public est informé à l'avance, par affichage, des jours d'ouverture et de fermeture.

Toute baignade hors des deux bassins du centre balnéaire est formellement interdite.

Les arrêtés de police particulier (Mairies de Cergy et de Neuville sur Oise) précisant les dates d'ouverture et de fermeture sont affichés chaque année, à l'entrée du centre balnéaire, ainsi qu'au poste de secours et de sécurité.

Le plan d'organisation des secours et de surveillance du centre balnéaire est affiché, ainsi que tout autre affichage réglementaire (analyses d'eau), de façon à être portés à la connaissance du public (article A322-17 du code du sport).

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par des personnes qualifiées et diplômées dans les domaines de la surveillance et du sauvetage aquatiques, de 12H00 à 19H00 en semaine et de 10H30 à 19H30 les week-ends et jours fériés dans les conditions suivantes :

- Flamme verte : baignade surveillée, absence de dangers particuliers.
- Flamme rouge : baignade interdite.
- Absence de drapeau : baignade interdite.

À l'intérieur de la zone de baignade, il est interdit :

- Plonger, nager à proximité du barrage.
- Utiliser des engins de plage tels que : flotteurs de circonstance non destinés à la pratique de la natation (matelas pneumatiques et embarcations rigides et gonflables)
- D'utiliser toute source sonore (à l'exception des manifestations autorisées)
- De se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure), et doit permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison) sont interdites.
- D'effectuer des apnées statiques ou d'utiliser des palmes, masque et tuba (à l'exception du personnel de surveillance).
- De se livrer à des jeux de nature à présenter un danger ou des nuisances pour les tiers (jets de pierres, sables ou de tout autre projectile).
- Autres précisions (se référer au règlement intérieur spécifique du centre balnéaire affiché à l'entrée de l'équipement).

ARTICLE 8 - ACCES DES COLLECTIVITES ET GROUPES CONSTITUES

On entend par collectivité ou groupe constitué, tout organisme représentatif ayant une personnalité juridique ou morale (centres de loisirs municipaux, groupes scolaires, associations diverses, groupes dépendant d'un comité d'entreprise, etc...). Pour des raisons de sécurité, dès leur arrivée sur l'île de loisirs et par l'intermédiaire du responsable du groupe, le service d'accueil est chargé de recueillir les renseignements concernant l'identité, l'adresse du groupe, le nombre de moniteurs et le nombre d'enfants ainsi que la liste des activités envisagées ou programmées.

Pour toute manifestation de plus de 60 personnes, l'organisateur devra avoir sa propre organisation des secours (personnels diplômés et compétents) qui prendra contact à l'avance auprès du coordinateur des secours de l'île de loisirs pour suivre les procédures en usage. D'octobre à mars, l'organisateur devra informer les forces de l'ordre et le SDIS du Val d'Oise pour les manifestations de plus de 200 personnes.

8.1 Accueil sans programmation

Le présent règlement intérieur s'applique comme à tous les autres usagers.

8.2 Accueil avec programmation

L'emploi du temps du groupe accueilli est communiqué au service d'accueil.

8.3 Accueil au centre de séjour Hubert Renaud

Le règlement intérieur du centre ainsi qu'un trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

8.4 Accueil au centre balnéaire - baignade

Le passage obligatoire préalable au centre d'accueil permet de remettre au responsable du groupe une fiche signalétique de présentation à l'entrée des caisses puis au poste de secours.

Les responsables des groupes sont tenus de :

- Prendre connaissance des consignes particulières concernant le fonctionnement de la baignade.
- Être en possession d'une trousse de premiers secours.
- Prendre une douche savonnée avant d'accéder aux bassins.

Le chef de poste indique au groupe une zone d'évolution, un temps de baignade ainsi que les consignes de surveillance à respecter.

8.5 Accueil à la salle du Ponton

Le règlement intérieur ainsi que le trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

Deux états des lieux (entrée et sortie) seront effectués en présence du client et d'un représentant habilité de l'île de loisirs.

8.6 Accueil sur le stade d'eau vive, le téléski, la vague à surf

Des règlements intérieurs spécifiques à chaque activité sont portés à la connaissance des responsables de groupe et des usagers ainsi que les impératifs de sécurité.

8.7 Accueil de manifestation sur un espace privatif

Un espace situé au nord du Parking n°5 peut être privatisé pour une manifestation. Cette réservation fera l'objet d'une convention établie entre l'organisme et l'île de loisirs.

Toute occupation de cet espace sans convention se fera dans le respect du règlement intérieur général.

ARTICLE 9 - ASSOCIATIONS AYANT CONVENTION D'UTILISATION

Les adhérents, obligatoirement titulaires d'un pass d'accès, doivent se conformer au règlement intérieur de l'île de loisirs (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) ainsi qu'au règlement de l'activité pratiquée qui doit être connu de chaque adhérent et affiché au lieu d'accueil de l'activité. Les règles fédérales propres à l'activité et la réglementation de la navigation propre à l'île de loisirs régissant le sport concerné sont intégrées à la convention liant l'île de loisirs et l'association utilisatrice.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET TERRESTRES

Des règlements particuliers, pour les différentes activités qu'elles soient nautiques ou terrestres, sont affichés dans les lieux d'organisation ou de pratiques. Ils complètent le présent règlement intérieur général.

ARTICLE 11 - NAVIGATION

La navigation de toutes les embarcations est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception :

- Des embarcations de sécurité et de secours, et de toute autre embarcation dans le cadre de manifestations autorisées.
- Des embarcations de loisirs rigides (sans moteur) dont les utilisateurs ont acquitté le droit de navigation ou de location ou sont adhérents d'un club conventionné justifié par un pass délivré par le SMEAG. Leurs propriétaires doivent se présenter à l'accueil du centre multisports. Ils peuvent ainsi s'acquitter du droit de navigation, prendre connaissance des règlements et des mesures particulières prise pour tenir compte des conditions du moment.
- La navigation de nuit est interdite.

Les embarcations privées à moteur et les engins gonflables sont interdits hormis ceux affectés à la surveillance des plans d'eau, à l'encadrement des activités, à la sécurité en général et aux manifestations autorisées (sports tractés, jet, canoë-kayak, gonflables homologués raid. Les Stand Up Paddle sont autorisés s'ils mesurent plus de 10 pieds (3.05 mètres) et sont obligatoirement équipés d'un leash. Le pratiquant doit être vêtu obligatoirement d'une aide à la flottabilité (gilet).

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES SECOURS ET SECURITE

Un plan d'organisation des secours et de la sécurité est mis en place sur l'île de loisirs (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise). Celui-ci recueille l'avis du préfet et des autorités compétentes.

Ont autorité pour déclencher les secours ou l'intervention des forces de sécurité de fin mars à début octobre (dates publiées chaque année) :

- Le régulateur des secours installé au poste de surveillance des plans d'eau ; exceptés les week-ends, jours fériés au poste de secours et de sécurité (juin à août uniquement).
- Durant les autres périodes de l'année : l'accueil principal, le centre multisports.
- Les veilleurs de nuit quand le régulateur des secours ou les personnels des accueils ne sont pas présents.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) ne saurait être engagée en cas de non-respect des règlements intérieurs généraux ou particuliers portés à la connaissance du public (notamment par affichage permanent sur le tableau extérieur situé au poste de secours et de sécurité ainsi que dans les lieux de pratique des activités).

ARTICLE 14 - CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE : ELLE S'ADRESSE AUX USAGERS ET UTILISATEURS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS REGIONAUX DONT L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE FAIT PARTIE :

- 1) La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.
Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.
- 2) Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.
- 3) Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.
Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur, dressé par la force publique assermentée à cet effet.

ARTICLE 16 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la ville de Cergy et de Neuville sur Oise.
M. le Président de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise)
M. le Commissaire Divisionnaire de Cergy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

B) Règlement intérieur du centre de séjour Hubert Renaud**Article 1 : Domaine d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les conditions générales de fonctionnement du centre de séjour Hubert Renaud de l'île de Loisirs de Cergy Pontoise.

Article 2 : Description et destination

Le centre de séjour Hubert Renaud est composé de deux bâtiments d'hébergement comprenant 46 chambres et 2 salles ainsi qu'une salle de restauration. Les bâtiments d'hébergement sont des lieux d'hébergement pour les groupes et prioritairement ceux en activités sur l'île de loisirs.

Cet hébergement comprend deux bâtiments :

- le confort composé de 25 chambres de 2 à 4 lits avec sanitaires (WC, lavabo, douche) dans chaque chambre,
- le standard composé de 21 chambres de 4 à 6 lits avec blocs sanitaires par étage.

Par ailleurs, chaque bâtiment possède une salle au rez de chaussée d'une superficie de 50m² et d'une capacité de 45 personnes debout ou 20 assises.

La salle de restauration d'une capacité de 96 places et elle est prioritairement réservée aux usagers du centre de séjour Hubert Renaud et exceptionnellement aux groupes utilisant une installation de l'île de loisirs.

Le centre Hubert Renaud est ouvert aux publics suivants : centres de loisirs, écoles et universités, associations, comités d'entreprises et entreprises, structures permanentes d'entraînement sportif.

Article 3 : Réservation et désistement

La réservation fait l'objet d'un contrat. Ce contrat doit être retourné accompagné de : - 30 % du montant global pour les séjours, le solde devant nous parvenir 1 mois avant le début du séjour (dans le cas d'une réservation 1 mois avant la date d'arrivée des clients, la totalité du paiement doit être effectué aussitôt). L'inscription est définitive lorsque le dossier est complet : contrat signé et paiement global du séjour. Les tarifs, les conditions de réservation et de désistement sont délibérées chaque année par le S.M.E.A.G. de l'île de loisirs.

Article 4 : Arrivée, départ

3.1 Arrivée : le responsable du groupe (obligatoirement une personne majeure), muni de sa fiche d'inscription, retirera les clés des chambres à l'accueil du centre de séjour, à partir de 15h00.

3.2 Départ : lors de la restitution des clés, à 10h00 au plus tard le matin du départ, le responsable du groupe remplira et signera une feuille récapitulative des prestations perçues et, s'il y a lieu, une attestation de détérioration de matériel.

Article 5 : Principes généraux d'utilisation du centre de séjour Hubert Renaud

Seuls les usagers du centre de séjour Hubert Renaud sont autorisés à pénétrer dans son enceinte, ainsi que les utilisateurs de la salle omnisports pour accéder aux sanitaires. Toute personne étrangère doit être signalée à l'accueil du centre de séjour.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte du centre d'hébergement.

Entre 21h 00 et 7 h 00, le silence doit être respecté. Il est interdit de fumer dans les locaux, de consommer de l'alcool, de manger dans les chambres. Tout appareil de gaz est prohibé. L'affichage est strictement interdit en dehors des deux panneaux prévus à cet effet. L'usage de radio ou tout appareil sonore est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation de tout appareil électrique doit faire l'objet d'une autorisation. En cas de détérioration de matériel, il sera facturé le prix d'achat ou de remplacement, voire le montant des travaux.

Article 6 : Utilisation des chambres

L'ensemble des groupes accueillis reste sous l'entière responsabilité du responsable du séjour, en journée comme la nuit.

Le nettoyage des chambres est à la charge des usagers pendant la durée du séjour.

Les clés des chambres sont sous la responsabilité des responsables de groupes.

Les chambres sont disponibles le jour de l'arrivée à partir de 15 h 00.

Les locaux sont considérés comme étant remis en parfait état à l'usager lors de son arrivée. Toute détérioration non dûment signalée au gestionnaire sera à la charge de l'utilisateur.
Lors du départ de l'utilisateur, les chambres devront être rendues le plus propre possible, couettes et draps pliés sur les lits.

Le jour du départ, les chambres doivent impérativement être libérées avant 10 h 00.
Il est strictement interdit de manger dans les chambres.

Article 7 : Utilisation de la restauration

La salle de restauration est fermée en dehors des repas.

Horaires des repas :

- petit-déjeuner : 7 h 30

- déjeuner : 12 h 00

- dîner : 19 h 00

Le centre de séjour Hubert Renaud propose une restauration de type « self », les agents de service ne servent pas en salle.

En fin de repas, les tables doivent être débarrassées et nettoyées et les plats revenus sur la passe plateaux de la plonge.

Aucun matériel de restauration ne doit sortir de la salle sauf autorisation exceptionnelle. La boisson et le café ne sont pas compris dans le repas. Des boissons pourront être fournies si elles sont commandées lors de la réservation.

Article 8 : Retrait des pique-niques

Les Pique-niques sont à récupérer dans la salle de restauration de l'hébergement. Ils sont conservés au frais conformément aux règles d'hygiène. Une fois sorties des chambres froides, il est conseillé de conserver ces pique-niques dans des glacières pour respecter la chaîne du froid. Dans le cas contraire, l'île de loisirs de Cergy-Pontoise se dégage de toute responsabilité concernant d'éventuels risques sanitaires.

Article 9 : Utilisation des salles d'activités, de télévision

Les salles A et B de l'hébergement sont destinées prioritairement aux usagers de l'hébergement pour accueillir les réunions ou séminaires. L'île de loisirs se réserve le droit de refuser toute demande de location qui sera contraire à son objet ou à ses intérêts. De 9h00 à 18h00, l'utilisation des salles est payante et doit faire l'objet d'un contrat de réservation. De 18h00 à la fermeture 22h00, elles sont d'accès libre pour les clients en hébergement. Après utilisation, les locaux doivent être laissés propres, fenêtres et portes fermées, lumières éteintes.

Article 10 : Sécurité

Le locataire doit impérativement se conformer au Règlement intérieur général, aux règlements particuliers des activités de l'île de loisirs, ainsi qu'aux arrêtés de police en vigueur sur l'île de loisirs. Le locataire doit respecter les consignes qui peuvent lui être données par les agents de l'île de loisirs pendant la durée de la location.

Des téléphones de secours sont à votre disposition dans chaque couloir permettant de joindre directement les pompiers, le SAMU et la police.

En cas d'incendie, des boîtiers brise-glace déclenchant l'alarme générale se trouvent disposés à différents points de l'équipement. A n'utiliser qu'en cas de nécessité. Des détecteurs de fumée sont installés dans chaque local, il est absolument interdit d'y toucher. En cas d'incendie, respecter les consignes de sécurité affichées dans chaque couloir.

Signaler à l'accueil du centre de séjour tous risques d'insécurité.

Pour tout problème en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil, s'adresser au veilleur de nuit (06 14 92 43 83).

C) Règlement intérieur des salles du centre de séjour Hubert Renaud

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les conditions générales de fonctionnement du centre de séjour Hubert Renaud de l'île de Loisirs de Cergy Pontoise.

Article 2 : Description des locaux et du matériel

	Superficie	Nb de places debout	Nb de places assises
Salles A et B de l'hébergement	50 m ²	45	20

Article 3 : Destination

Les salles A et B de l'hébergement sont destinées à accueillir des réunions et des séminaires. L'île de loisirs se réserve le droit de refuser toute demande de location qui serait contraire à son objet ou à ses intérêts.

Article 4 : Inscription et désistement

La réservation de salle fait l'objet d'un contrat de location. L'inscription est définitive lorsque le dossier est complet : contrat signé, paiement intégral et chèque de caution.

En cas d'annulation partielle ou totale d'une réservation, l'île de loisirs conservera toute ou partie de la somme totale (exceptée la caution). La date de résiliation déterminera le montant de la somme retenue, à savoir :

- plus de 30 jours avant la prestation : 30 %
- de 3 jours à 15 jours : 50 %
- moins de 15 jours : 100 %

Les tarifs appliqués sont ceux de l'année en vigueur délibérés par le comité syndical de l'île de loisirs.

Les salles de l'hébergement sont en location de 9h00 à 18h00 puis elles sont mises à disposition des groupes en hébergement à partir de 18h00.

Article 5 : Utilisation des salles

Les salles sont mises à disposition en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Le locataire s'engage à les rendre dans le même état. Dans le cas contraire, l'île de loisirs se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution pour couvrir les frais de remise en état.

De même, les dégradations et les vols pendant la durée de la location sont à la charge de l'occupant. En cas d'éventuelles dégradations ou vols, l'île de loisirs se réserve le droit de faire appel aux entrepreneurs de son choix pour réparer ou remplacer le matériel détérioré ou volé. Le locataire devra régler les frais de remise en état ou de remplacement dans un délai d'un mois sur la base des devis établis.

La caution ne sera restituée qu'après paiement de ces frais.

Pour les salles se trouvant dans l'enceinte de l'île de loisirs, le locataire doit respecter le règlement intérieur du site, son environnement et son mode de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'île de loisirs se réserve le droit de demander tout ou partie des dommages subis.

Les salles ne doivent pas être utilisées à des fins contraires à ce pourquoi elles ont été mises à disposition. En l'occurrence, les ventes de toute nature, les jeux d'argent, les sous-locations, les billetteries (entrées payantes) sont strictement interdites. En cas d'utilisation contraire, l'île de loisirs pourra à tout moment interrompre la manifestation sans que le locataire puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'île de loisirs se réserve par ailleurs le droit d'engager toutes poursuites qu'elle jugera nécessaires.

Article 6 : Nuisances sonores

Les salles étant intégrées dans des lieux de vie, le locataire doit veiller à ne pas déranger les autres occupants.

A ce propos, il devra se conformer aux injonctions du personnel de l'île de loisirs et arrêter la musique à 22h00.

Article 7 : Accès aux salles

Le stationnement s'effectue :

- pour les salles du centre de séjour : sur le parking de ce dernier
- pour le restaurant des Etangs : sur le parking P1

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations des véhicules stationnés sur les parkings.

Article 8 : Assurance, accident

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui ne serait pas dû au dysfonctionnement du matériel et équipement mis à disposition.

Article 9 : Sécurité

Le locataire doit impérativement se conformer au règlement intérieur général, aux règlements particuliers des activités de l'île de loisirs, ainsi qu'aux arrêtés de police en vigueur sur l'île de loisirs.

Le locataire s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

Les termes de la loi sur l'usage du tabac dans les lieux publics devront être appliqués strictement.

Article 10 : Dispositions particulières

Le locataire doit respecter les consignes qui peuvent lui être données par les agents de l'île de loisirs pendant la durée de la location.

D) Règlement intérieur de la salle du restaurant des Etangs

J'ai envoyé un document spécifique à Stéphane pour le RI de la salle du restaurant. Voir avec lui car il a la dernière version relue par Maya.

E) Règlement intérieur de la salle du Ponton

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les modalités de location de la salle située à l'entrée du centre balnéaire dite du « Ponton ».

Article 1 : Description des locaux et du matériel

Les locaux se composent d'une grande entrée, d'une salle de réception de 225m², de trois salles de réunion de 25m², 34m², 35m², de sanitaires, d'un coin cuisine équipée. Les différentes salles peuvent être louées indépendamment les unes des autres.

La salle est louée sans vaisselle et sans ustensiles. Les tables et les chaises pour un maximum de 180 places peuvent être mises à disposition.

L'électricité, l'eau et le chauffage, ainsi que le nettoyage sont compris.

Article 2 : Destination

D'une capacité maximum de 290 personnes (norme imposée par la commission de sécurité) la salle est destinée à accueillir des soirées privées, réceptions familiales, réunions, séminaires. Les réunions publiques sont strictement interdites. Les concerts de musique nécessitent l'accord préalable de la direction.
L'île de loisirs de Cergy-Pontoise se réserve le droit de refuser toute demande de location qui serait contraire à son objet ou à ses intérêts.

Article 3 : Inscription et désistement

Les tarifs appliqués sont ceux de l'année en vigueur à la date de l'utilisation de la salle, délibérés par le comité syndical de l'île de loisirs.

Conditions de réservation : toute réservation doit être confirmée par écrit (mail, courrier ou fax). Suite à celle-ci, l'île de loisirs établit un dossier de réservation qui est adressé au client avec une demande d'acompte. Le non-retour du dossier signé ou le non-versement de l'acompte à l'expiration de la date limite de retour indiqué sur notre courrier annule la réservation.

L'acompte : 30% du montant de la location, le solde devant nous parvenir au plus tard 3 mois avant la prestation.

Les paiements par chèques sont à libeller à l'ordre du « RR – Base de loisirs de Cergy-Pontoise ».

La caution : elle est à remettre le jour de la remise des clés au responsable de l'équipement, elle sera restituée une fois la prestation terminée après constat qu'aucune dégradation n'a eu lieu.

En cas d'annulation partielle ou totale d'une réservation, l'île de loisirs conservera toute ou partie de la somme totale (exceptée la caution). La date de résiliation déterminera le montant de la somme retenue, à savoir :

*plus de 90 jours avant la prestation : 30%

*de 90 jours à 30 jours : 50%

*moins de 30 jours : 100%

Article 4 : Utilisation de la salle

La salle est mise à disposition en parfait état de propreté et de fonctionnement. Le locataire s'engage à la rendre dans le même état.

Un chèque de garantie (de 3 000€ TTC pour la grande salle et de 200€ TTC pour les salles de séminaires) prévaut jusqu'à l'état des lieux.

Les dégradations pendant la durée de la location sont à la charge de l'occupant. En cas d'éventuels dégradations ou vols, l'île de loisirs se réserve le droit de faire appel aux entrepreneurs de son choix pour réparer ou remplacer le matériel détérioré ou volé. Le locataire devra régler les frais de remise en état ou de remplacement dans un délai d'un mois sur la base des devis établis. Le chèque de garantie ne sera restitué qu'après paiement de ces frais.

Dans l'hypothèse où le client refuserait de régler les frais de remise en état des locaux, le SMEAG procéderait à l'encaissement du dépôt de garantie.

Si ces frais s'avéraient supérieurs au montant du dépôt de garantie, le SMEAG se réserve toute possibilité de recours ou de poursuite envers le contractant.

La salle ne doit pas être utilisée à des fins contraire à ce pourquoi elle a été louée ; en l'occurrence, les jeux de toute nature, les jeux d'argent, les sous-locations, les billetteries (entrées payantes), sont strictement interdits en dehors de celles faites aux locataires (traiteurs, musiciens).

En cas d'utilisation contraire, l'île de loisirs pourra à tout moment interrompre la manifestation sans que le locataire puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'île de loisirs se réserve par ailleurs le droit d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera utile.

Tout dispositif de cuisson est strictement interdit dans les locaux, le gaz étant totalement interdit sous toutes formes que ce soit.

Pour tout branchement électrique (sonorisation), il est impératif de ne pas dépasser les puissances signalées lors de la réservation soit 18 700 watts et 85 ampères à l'arrivée générale, à savoir 16 ampères et 3 000 watts par prise de courant.

La salle se trouvant dans l'enceinte de l'île de loisirs, le locataire doit respecter le règlement intérieur du site, son environnement et son mode de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'île de loisirs se réserve le droit de demander tout ou partie des dommages subis.

Article 5 : Nuisances sonores

Le locataire doit veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et autres au voisinage. Le locataire est tenu de respecter la législation en vigueur. A ce propos, il devra se conformer aux injonctions du personnel de l'île de loisirs.

Pour les locations de soirée, les manifestations doivent impérativement se terminer au plus tard à 6h00 du matin.

Pour les locations week-end (de samedi à dimanche), les nuisances sonores doivent impérativement se terminer à 6h00 du matin, la salle restant à la disposition du locataire jusqu'à 18h00 si le contrat le stipule.

En revanche, le locataire doit s'affranchir des obligations et droits fixés par la SACEM pour diffusion de musique.

Article 6 : Accès à la salle

Tous les véhicules doivent stationner sur les parkings de l'île de loisirs.

L'accès à la salle sur le site de l'île de loisirs est strictement interdit à tout véhicule non accompagné par un agent de l'île de loisirs. Cet accès accompagné qui est sous la responsabilité du locataire est limité à deux véhicules et s'effectuera au pas (20 km/h).

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations des véhicules stationnés sur les parkings.

Article 7 : Assurance – Accident

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui ne serait pas dû au fonctionnement du matériel et équipement mis à disposition.

En outre, le locataire s'engage à souscrire auprès de son assureur, un contrat « responsabilité civile » en cas d'incendie ou dégâts des eaux atteignant les locaux mis à sa disposition, ainsi que sa responsabilité en cas d'accident survenu aux locaux. Il devra fournir au SMEAG l'attestation de son assureur.

Article 8 : Sécurité

Le locataire, responsable de son groupe ou de ses invités, s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

Il est interdit de fumer dans les salles. La salle étant située dans l'enceinte du centre balnéaire, l'accès à la terrasse est autorisé, mais la baignade et les promenades à l'intérieur du site sont strictement interdites.

Article 9 : Etat des lieux

Pour la location des salles, un état des lieux entrant sera effectué le jour de la remise des clés. L'état des lieux sortant sera fait du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h par le personnel du service de location des salles.

En cas de détérioration, un devis de remis en état sera fait et une facture émise à l'encontre du locataire. Le chèque de caution ne sera restitué qu'après règlement intégral de la facture. En cas de non règlement, le chèque de caution sera encaissé.

Article 10 : Dispositions particulières

Le locataire doit respecter les consignes qui peuvent lui être assignées par les agents de l'île de loisirs pendant la durée de la location.

F) Règlement intérieur de la salle du Relais

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les modalités de location de la salle située à côté du centre multisports.

Article 1 : Description des locaux et du matériel

Les locaux se composent d'une entrée, de deux salles de réception de 45m² et 27m², de sanitaires, d'un coin cuisine équipée.

La salle est louée sans vaisselle et sans ustensile. Les tables et les chaises pour un maximum de 60 places peuvent être mises à disposition.

L'électricité, l'eau et le chauffage, ainsi que le nettoyage* sont compris.

*la salle doit être rendue dans un niveau de propreté acceptable, déchets ramassés, bouteilles etc.

Article 2 : Destination

D'une capacité maximum de 60 personnes (norme imposée par la commission de sécurité) la salle est destinée à accueillir des soirées privées, réceptions familiales, réunions, séminaires.

Les réunions publiques sont strictement interdites. Les concerts de musique nécessitent l'accord préalable de la direction.

L'île de Loisirs (BPAL) se réserve le droit de refuser toute demande de location qui serait contraire à son objet ou à ses intérêts.

Article 3 : Inscription et désistement

Les tarifs appliqués sont ceux de l'année en vigueur, à la date de l'utilisation de la salle, délibérés par le comité syndical de l'île de loisirs.

Les conditions de réservations sont les suivantes : toute réservation doit être confirmée par écrit (mail, courrier, fax). Suite à celle-ci, l'île de loisirs établit un dossier de réservation qui est adressé au client avec une demande d'acompte. Le non retour du dossier signé ou le non versement de l'acompte à l'expiration de la date limite de retour indiqué sur notre courrier annule la réservation.

L'acompte : 30% du montant de la location, le solde devant nous parvenir au plus tard 3 mois avant la prestation. Les paiements par chèques sont à libellés à l'ordre du « RR- Base de loisirs de Cergy-Pontoise ».

La caution est à remettre le jour de la remise de clés au responsable de l'équipement, elle sera restituée une fois la prestation terminée après constat qu'aucune dégradation n'a eu lieu.

En cas de désistement, l'île de loisirs conservera tout ou partie de la somme versée (excepté la caution). La date de résiliation déterminera le montant de la somme retenue, à savoir :

*plus de 90 jours avant la prestation : **30%**

*de 90 jours à 30 jours : **50%**

*moins de 30 jours : **100%**

Article 4 : Utilisation de la salle

La salle est à mise à disposition en parfait état de propreté et de fonctionnement. Le locataire s'engage à la rendre dans le même état.

Un chèque de garantie (de 1500€ TTC pour la salle du relais) prévaut jusqu'à l'état des lieux.

Les dégradations pendant la durée de la location sont à la charge de l'occupant. En cas d'éventuels dégradations ou vols, l'île de loisirs se réserve le droit de faire appel aux entrepreneurs de son choix pour réparer ou remplacer le matériel détérioré ou volé. Le locataire devra régler les frais de remise en état ou de remplacement dans un délai d'un mois sur la base des devis établis. Le chèque de garantie ne sera restitué qu'après paiement de ces frais.

Dans l'hypothèse où le client refuserait de régler les frais de remise en état des locaux, le SMEAG procéderait à l'encaissement du dépôt de garantie.

Si ces frais s'avéraient supérieurs au montant du dépôt de garantie, le SMEAG se réserve toute possibilité de recours ou de poursuite envers le contractant.

La salle ne doit pas être utilisée à des fins contraires à ce pourquoi elle a été louée ; en l'occurrence, les ventes de toute nature, les jeux d'argent, les sous-locations, les billetteries (entrées payantes), sont strictement interdites en dehors de celles faites aux locataires (traiteurs, musiciens).

En cas d'utilisation contraires, l'île de loisirs pourra à tout moment interrompre la manifestation sans que le locataire puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'île de loisirs se réserve le droit d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera utile.

Tout dispositif de cuisson est strictement interdit dans les locaux, le gaz étant totalement interdit sous toutes formes que ce soit.

Pour tout branchement électrique (sonorisation), il est impératif de ne pas dépasser les puissances signalées lors de la réservation, soit 18 700 watts et 85 ampères à l'arrivée générale, à savoir 16 ampères et 3 000 watts par prise de courant.

La salle se trouvant dans l'enceinte de l'île de loisirs, le locataire doit respecter le règlement intérieur du site, son environnement et son mode de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'île de loisirs se réserve le droit de demander tout partie des dommages subis.

Article 5 : Nuisances sonores

Le locataire doit veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et autres au voisinage. Le locataire est tenu de respecter la législation en vigueur. A ce propos, il devra se conformer aux injonctions du personnel de l'île de loisirs.

Pour les locations de soirée, les manifestations doivent impérativement se terminer au plus tard à 2 heures du matin.

Le locataire doit s'affranchir des obligations et droits fixés par la SACEM pour diffusion de musique.

Article 6 : Accès à la salle

Tous les véhicules doivent stationner sur les parkings de l'île de loisirs.

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations des véhicules stationnés sur les parkings.

Article 7 : Assurance-Accident

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui ne serait pas dû au fonctionnement du matériel et équipement mis à disposition.

En outre, le locataire s'engage à souscrire auprès de son assureur, un contrat « responsabilité civile » en cas d'incendie ou dégâts des eaux atteignant les locaux mis à sa disposition, ainsi que sa responsabilité en cas d'accident survenu aux locaux. Il devra fournir au SMEAG l'attestation de son assureur.

Article 8 : Sécurité

Le locataire, responsable de son groupe ou de ses invités, s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

Les termes de la loi sur l'usage du tabac dans les lieux publics devront être appliqués strictement. L'île de loisirs dégage sa responsabilité dans le cas de non-respect de cette loi.

La salle étant située dans l'enceinte du centre multisports, l'accès à la terrasse est autorisé, **la baignade et les promenades à l'intérieur du site sont strictement interdites.**

Article 9 : Etat des lieux

Pour la location des salles, un état des lieux entrant sera effectué le jour de la remise des clés. L'état des lieux sortant sera fait du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00 par le personnel du service de location des salles.

En cas de détérioration, un devis de remis en état sera fait et une facture émise à l'encontre du locataire. Le chèque de caution ne sera restitué qu'après règlement intégral de la facture. En cas de non-règlement, le chèque de caution sera encaissé.

Article 10 : Dispositions particulières

Le locataire doit respecter les consignes qui peuvent lui être assignées par les agents de l'île de loisirs pendant la durée de location.

G) Règlement intérieur pour les locations terrestres

	Tennis	Padel	Minigolf
Lieu et conditions de paiement	Accueil au centre multisport. Tout dépassement d'heure entraîne le paiement d'une heure supplémentaire.	Accueil au centre multisport. Tout dépassement d'heure entraîne le paiement d'une heure supplémentaire.	Accueil Principal. Durée limitée à 2 heures.
Age requis	5 ans, accompagné. 10 ans, non accompagné.	5 ans, accompagné. 10 ans, non accompagné.	5 ans, accompagné. 10 ans, non accompagné.
Conditions de sécurité	Avoir des chaussures adaptées.	Avoir des chaussures adaptées.	S'écarter du joueur en action.

Interdictions	<u>Il est interdit :</u> -d'amener tout animal sur le court. -d'amener des sonorisations sur le court. -de pratiquer des sports de ballon. -de stationner un Vélo sur le cours.	Il est interdit : -d'amener tout animal sur le court. -d'amener des sonorisations sur le court. -de pratiquer des sports de ballon.	<u>Il est interdit :</u> -d'amener des sonorisations -de pique-niquer -de doubler sur un parcours 1 groupe ou 1 individuel. -de taper une balle en dehors de l'aire de jeu.
Responsabilité	Toute dégradation volontaire ou involontaire est à la charge du locataire.	Toute dégradation volontaire ou involontaire est à la charge du locataire.	Toute dégradation ou perte de matériel est à la charge du locataire.

H) Règlement intérieur pour les locations nautiques

	Canoë Kayak	Stand up paddle	Mise à l'eau Dériveur – planche à voile – canoë kayak – Stand up paddle
Lieu et conditions de paiement	Accueil au centre multisports. Pièce d'identité. Tout dépassement d'heure entraîne le paiement d'une heure supplémentaire.	Accueil au centre multisports. Pièce d'identité. Tout dépassement d'heure entraîne le paiement d'une heure supplémentaire.	Accueil au centre multisports. Pièce d'identité.
Capacité des embarcations	Kayak : 1 place Canoë kayak : 2 ou 3 places	Paddle 1 place Paddle 2 places Big paddle 4 / 8 places	Une embarcation à la mise à l'eau
Age requis	7 ans min. accompagné d'un adulte, voir du tuteur légal. 14 ans avec autorisation parentale pour le canoë et kayak. 7 ans pour les enfants en groupe.	7 ans min. accompagné d'un adulte, voir du tuteur légal. 14 ans avec autorisation parentale pour le canoë et kayak. 7 ans pour les enfants en groupe.	18 ans
Conditions de sécurité	Le port du gilet de sauvetage est obligatoire, ainsi que de savoir nager. Pour les groupes constitués et les collectivités*. 1 adulte qualifié pour 10 embarcations (prérogatives d'encadrement obligatoires).	Le port du gilet de sauvetage est obligatoire, ainsi que de savoir nager, pour les groupes constitués et les collectivités*. 1 adulte qualifié pour 10 embarcations (Prérogatives d'encadrement obligatoires).	Savoir nager. Porter la combinaison isotherme ou le gilet de sauvetage obligatoire pour planche à voile et dériveurs. Présenter le bracelet de navigation lors des contrôles.
Zones de navigation	Etang des Eguerets. Pour y accéder, emprunter le chenal balisé d'accès.	Etang de la folie Se conformer aux zones de navigation affichées sur la plage location (- 50m des berges)	Planches à voile et dériveur : Etang de la Folie Canoë-kayak : Etang des Eguerets Stand up paddle : couloir d'aviron et derrière la Pyramide (-50m de la berge)
Interdictions générales	<u>Il est interdit :</u> -d'abandonner l'embarcation et de s'éloigner de celle-ci. -de se tenir debout. -d'accoster au centre balnéaire. -de transporter d'autres personnes. -de gêner les autres pratiquants. -d'aborder d'autres embarcations. -de plonger des embarcations.	<u>Il est interdit :</u> -d'abandonner l'embarcation et de s'éloigner de celle-ci. -de transporter d'autres personnes. -de gêner les autres pratiquants. -d'aborder d'autres embarcations. -de plonger des embarcations	<u>Il est interdit :</u> -d'abandonner l'embarcation et de s'éloigner de celle-ci. -de se tenir debout. -d'accoster au centre balnéaire (canoë-kayak). -de transporter d'autres personnes (sauf dériveurs et canoës). -de gêner les autres pratiquants. -d'aborder d'autres embarcations. -de plonger des embarcations
Responsabilité	Toute dégradation volontaire ou involontaire est à la charge du locataire.	Toute dégradation volontaire ou involontaire est à la charge du locataire.	Responsabilité civile individuelle des pratiquants.

* Diplôme avec prérogative, encadrement obligatoire sur l'eau (Voir RNCP)

8) Règlement intérieur du téléski nautique

Sur un circuit de 822 mètres, le téléski nautique permet aux skieurs, tractés par un câble, de pratiquer le ski nautique dans les conditions suivantes :

Article 1 : Consignes d'utilisation

1.1 L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas d'accident ou de non-respect du règlement présent. Il est donc conseillé de souscrire à une assurance à titre individuel.

1.2 Pour skier : Vous devez : savoir nager, avoir 10 ans révolus, être accompagné d'un adulte pour les enfants de moins de 14 ans, demander l'autorisation aux opérateurs pour skier à deux sur le même agrès de remorquage ou pour l'utilisation d'un palonnier « figure », porter un gilet de sauvetage, posséder un titre de paiement (carte ou forfait), toute carte ou forfait raturé, déchiré sera invalidé. Le port du casque est obligatoire si utilisation des modules lors de la pratique de l'activité.

1.3 Au départ : respecter la file d'attente, présenter sa carte ou son forfait à l'opérateur, prendre le palonnier, se mettre en position de départ rapidement.

1.4 Sur le circuit : éviter tout skieur tombé dans l'eau et lâcher la corde si risque de collision, ne jamais frôler un skieur tombé, n'abandonner en aucun cas tout ou partie de son matériel.

1.5 Dans les virages : passer à l'extérieur des 5 bouées de virages placées sur le circuit, à environ deux mètres maximum, vous ne devez ni slalomer, ni faire de figures.

1.6 Utilisation des modules (kicker, slider et autres) :

Demander l'autorisation au conducteur responsable, s'assurer que la zone de réception est dégagée. Les différents engins utilisables sont : le wake-board, le wake-skate, le ski de figures. Le port du casque est obligatoire. Les dérives sont interdites, dès qu'un module défectueux sera considéré comme dangereux par le conducteur responsable, l'accès de celui-ci sera défendu par un balisage. Une information écrite sera affichée. Les skieurs ne pourront prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

1.7 Pour sortir du circuit : L'arrêt est obligatoire après 3 tours ou 5 tours. Vous devez, dans la dernière ligne droite, passer entre les bouées blanches et lâcher le palonnier immédiatement, vous diriger vers la rive, récupérer votre carte, ranger le matériel au fur et à mesure que vous l'utilisez.

1.8 En cas de chute, vous devez : lâcher immédiatement le palonnier, signaler votre présence en levant le bras, vous écarter rapidement de l'axe du câble et regagner la berge en faisant attention au passage des cordes perdues et aux skieurs qui vous suivent, ramener impérativement vos skis, le bateau viendra vous chercher si vous tombez près de la plate-forme au niveau du deuxième virage uniquement, le bateau sert avant tout à la sécurité et non au transport, en cas de difficultés, agiter les deux bras en les croisant.

1.9 En cas de panne : tous les skieurs doivent sortir de l'eau avec leurs skis et regagner à pied le départ par la berge.

1.10 Décompte des tours :

-samedis, dimanches, jours fériés : 1 départ raté = 1 tour

Après le passage de la dernière bouée rouge de virage, un autre tour commence. Les cartes et les forfaits ne peuvent être échangés ou remboursés.

Article 2 : Engins utilisables

Seuls les matériels spécifiques à la pratique du ski nautique sont autorisés. Les planches de kite surf, les planches équipées d'un foil sont autorisées sous couvert de l'autorisation du responsable de l'équipement.

Article 3 : Interdictions

Il est interdit : de se laisser traîner ou d'essayer de se rétablir après une chute, de redémarrer dans l'eau après une panne, de sauter par-dessus ou de frôler intentionnellement un skieur tombé, de se baigner sur l'étang du téléski, de frôler la cabine des opérateurs et de franchir la ligne de bouées devant le départ, de pratiquer nu-pieds (barefoot), d'être plusieurs sur le même engin.

Article 4 : Accueils des groupes

Pour des raisons de sécurité, seuls les groupes ayant réservé un créneau encadré par le personnel de l'île de loisirs seront acceptés.

Le responsable qui accompagne doit : faire prendre connaissance du règlement intérieur à son effectif, rester sur la plate-forme de départ pour être joignable en cas d'incident ou d'accident, et ne peut skier durant l'activité, vérifier la bonne conduite de son effectif (respect du public, des locaux, des espaces, du matériel), présenter les brevets de natation des enfants. L'effectif accepté est de 12 personnes maximum, sans changement possible durant l'activité, l'éducateur sportif de l'île de loisirs est responsable de l'enseignement. Ces missions comprennent : l'équipement des enfants, les consignes de sécurité et l'enseignement, le rangement des matériels. La pratique sur l'eau est d'environ 1 heure 25 minutes.

En cas de retard du groupe : pour des raisons d'organisation, la séance s'arrêtera à l'heure prévue initialement, pour des raisons de sécurité, la séance sera annulée et non reportée si le retard excède 1 heure 15 minutes.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus, l'île de loisirs se réserve le droit d'informer les administrations concernées des faits qui se sont produits.

Article 5 : Consignes générales

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de carte à tours et d'effets personnels.

Tout manquement délibéré au règlement est passible d'exclusion temporaire ou définitive.

Se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes du personnel du téléski nautique.

Respecter et utiliser à bon escient le matériel mis à disposition (skis, aquaplane, combinaisons, gilets, vestiaires, casiers, autres).

Facturation du matériel au prix de remplacement en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Dans le cadre d'une utilisation des casiers personnels et collectifs mis à disposition, toute perte de clés sera facturée par le S.M.E.A.G.

Réclamations : vous êtes priés de vous adresser au conducteur responsable de l'équipement. Dans tous les cas, un cahier de suggestion est à votre disposition à la caisse.

8) Règlement Intérieur du stade d'eau vive

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement détermine les consignes et les conditions générales de fonctionnement de l'espace d'eau vive de l'île de Loisirs de Cergy Pontoise comprenant la rivière artificielle, ses abords et ses annexes (Cf. plan affiché)

Article 2 : Circulation

L'espace d'eau vive est accessible à toutes personnes uniquement durant les heures d'ouverture. La circulation des mineurs sur le site s'effectue sous la surveillance attentive et la responsabilité des parents. La circulation des bicyclettes et autres cycles (rollers, trottinettes, poussettes...) est strictement interdits aux abords de la rivière. Aucun véhicule à l'exception des véhicules des agents, de secours et de sécurité sont autorisés à circuler dans l'enceinte.

Enfin tous les usagers doivent se conformer aux consignes du personnel de l'équipement.

Article 3 : Protection des biens et des personnes

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est interdit : de quelque façon que ce soit de s'approprier tout bien meuble ou de dégrader tout bien immeuble ainsi qu'en particulier de nuire au bon fonctionnement des installations de sécurité, de naviguer sans autorisation et sans réservation au préalable, de circuler dans le lit de la rivière quand celle-ci n'est pas en fonctionnement (sauf nécessité de service), de plonger ou se baigner dans la rivière, de circuler sur les saignées et lices qui bordent la rivière, de pêcher dans la rivière, d'ériger des constructions et des installations, même amovibles ou d'organiser des manifestations sans autorisation écrite préalable, de camper, de pique-niquer en dehors des aires aménagées à cet effet, d'utiliser des équipements ou support de navigation non homologués.

Article 4 : Utilisation de l'espace d'eau vive

Le maître d'ouvrage et gestionnaire de l'île de Loisirs reste maître en toutes circonstances de la configuration de la rivière.

Tous les équipements utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, soit au regard de l'arrêté du Code du Sport, affiché sur le site. Tous comportements dangereux seront sanctionnés par une exclusion immédiate. Tous les utilisateurs du stade d'eau vive devront se conformer aux règles de sécurité communiquées et affichées dans les locaux et aux abords du bassin de départ. Ces règles seront confirmées par des consignes techniques strictes données par le personnel.

Article 5 : Pratique et sécurité

L'accès à la pratique du stade d'eau vive est interdit aux mineurs de moins de 10 ans même accompagnés. Tous les pratiquants doivent obligatoirement être capables de savoir nager (25 mètres) et s'immerger la tête quelle que soit l'activité pratiquée. En l'absence d'attestation de natation, un certificat sur l'honneur devra être rempli par les intéressés majeurs. Pour les mineurs de moins de 18 ans : l'enfant présente une attestation de natation d'une autorité qualifiée au format papier (BESSAN, MNS). Toute personne mineure devra être accompagnée d'une personne majeure sur l'eau, dans la limite de 3 mineurs pour un majeur. Casque, gilet de sauvetage et chaussures fermées sont obligatoires pour tous les pratiquants. Les pratiquants devront écouter et appliquer les consignes transmises par le personnel. Le bassin de restitution du stade d'eau vive ainsi que le tapis roulant sont exclusivement réservés aux pratiquants après présentation à l'accueil du stade d'eau vive. Dans le cas d'une location par un contractant, la responsabilité du SMEAG ne saurait être engagée que par le défaut de ses installations matérielles. Le stade d'eau vive est fermé même sans préavis et la navigation interdite lorsque la température de l'air extérieure est inférieure ou égale à 0 degré, lors de conditions climatiques exceptionnelles ou de défauts des installations.

Article 6 : Perte de clés de casiers

Dans le cadre d'une utilisation des casiers personnels et collectifs mis à disposition, toute perte de clés sera facturée par le S.M.E.A.G.

Article 7 : Règles de navigation en eaux vives

L'embarcation qui descend la rivière est prioritaire.

Le pratiquant qui souhaite rejoindre la rive opposée, reprendre le courant ou surfer une vague, doit s'assurer de pouvoir le faire sans risquer de rentrer en collision avec une embarcation venant de l'amont.

La cohabitation entre les différents utilisateurs et les différentes pratiques peut entraîner des situations dangereuses par collision. Chaque pratiquant doit naviguer avec prudence et rester maître de son embarcation.

Les utilisateurs d'embarcations rigides devront être attentifs aux autres usagers (nage, gonfable) et leur laisser dans tous les cas la priorité. Les embarcations utilisées dans le cadre du stade d'eau vive ne peuvent aller au-delà des limites de navigation : stade d'eau vive et bassin de restitution (à moins de 100m de la fin du bassin et du tapis roulant).

Article 8 : Tranquillité publique

Il est interdit : de faire des barbecues, de démarcher ou de distribuer des prospectus sans autorisation, de pratiquer de la vente ambulante sans autorisation préalable, de faire fonctionner tout appareil émettant des ondes sonores, gênantes sans autorisation préalable, de fumer dans les locaux, de piétiner les massifs et autres végétaux, par mesure d'hygiène d'accéder aux bâtiments du stade d'eau vive en compagnie d'animaux domestiques.

K) Règlement intérieur d'utilisation de la surface artificielle d'escalade**Article 1 : Domaine d'application**

Le présent règlement détermine les consignes et les conditions générales de fonctionnement de la structure artificielle d'escalade (SAE) de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise située dans l'enceinte du stade d'eau vive, mais avec un accès sécurisé. Bien entendu, ce règlement doit être conforme aux règles dictées par la Fédération Française d'Escalade.

Article 2 : Conditions d'accès à la surface artificielle d'escalade

L'équipement est d'accès contrôlé. Seuls, les usagers encadrés par les éducateurs spécialistes de l'île de loisirs ou titulaire d'un titre de location sont habilités à utiliser la surface artificielle d'escalade ; en l'absence de prérogatives d'enseignement de la discipline par un locataire, l'île de loisirs proposera les services d'un éducateur sportif alors responsable de l'activité.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la surface artificielle d'escalade**3.1 : Règles générales :**

- La pratique de l'escalade s'inscrit dans le plan d'organisation générale des secours de l'île de loisirs.
- La pratique de l'escalade est strictement interdite sans encadrement et sans matériel adapté et sécurisant.
- La pratique en solitaire de l'escalade est interdite.
- La pratique de l'escalade est interdite en cas de pluie sur les surfaces extérieures de la SAE.
- Les chaussures de sport sont obligatoires et les chaussures d'escalade sont souhaitées pour évoluer sur la structure.
- La fréquentation maximale de la SAE en surface intérieure et en surface extérieure cumulées est d'un effectif conseillé de 32 pratiquants présents grimpeurs ou en position d'assurer le grimpeur. En considérant que chaque grimpeur doit être assuré par une autre personne, la fréquentation maximale instantanée peut atteindre le double du nombre de voies ouvertes, soit 48 personnes. Cette limite est théorique.
- Il est strictement interdit de déplacer les prises, de les changer ou d'en rajouter sans l'accord et sans la surveillance d'un éducateur spécialiste de l'île de loisirs. Ce dernier est responsable des configurations en place.
- Lors de la pratique encadrée ou auto encadrée, les usagers se garantissent des précautions indispensables pour leur sécurité : Etat des cordes, des baudriers, des dégaines et des mousquetons ;
- Il est strictement interdit aux pratiquants non encordés de dépasser la zone délimitée par la ligne rouge (ligne soleil 2m50).
- Signaler à l'exploitant (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) tout constat ou détérioration d'un élément de la structure ou du matériel.
- Dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite sauf si la corde du grimpeur passe dans toutes les dégaines de la voie considérée.
- L'utilisation de la magnésie ou tout autre produit agrippant sont interdits sur la structure. Tous les pratiquants se doivent de respecter les lieux utilisés (propriété, non dégradation).
- Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une exclusion de l'équipement, sans remboursement possible.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du mur d'escalade.

3.2 : Règles particulières :

Public encadré : se conformer strictement aux consignes de l'encadrant. Porter la plus grande attention au matériel mis à disposition, et plus particulièrement en faisant attention à ne pas marcher sur les cordes.

Public auto encadré : la location de la SAE est accessible uniquement aux clubs affiliés FFME et aux adhérents de cette même fédération qui seront assurés pour leur pratique ainsi que tout club affilié à une fédération sportive scolaire ou affinitaire avec présence d'un encadrant ayant les prérogatives d'enseignement de l'escalade.

- Le public scolaire peut être accueilli sur cette structure conformément aux conditions d'encadrement et de responsabilité de l'Education Nationale, et dans le respect de la réglementation sportive en vigueur. Les groupes devront disposer de leur propre matériel.

- Sonorisation interdite.

L) Règlement intérieur du centre balnéaire**Article 1 : Définition**

Le centre balnéaire est un lieu de loisirs comportant : un étang principal, une aire des jeux et un bassin d'apprentissage, d'un toboggan (pentaglis), des aires engazonnées, des allées piétonnières, deux blocs sanitaires, un poste de secours, deux points de vente alimentaire, une station de pompage, un barrage d'alimentation, un terrain de Beach.

Article 2 : Ouverture

Un arrêté concernant les dates d'ouverture et de surveillance de la baignade est pris par les maires de Cergy et de Neuville sur Oise. Seuls les piétons sont admis à l'intérieur du centre balnéaire. Les chiens ou les autres animaux domestiques sont interdits, à l'exception des chiens guide accompagnant une personne non voyante. Les vélos sont interdits dans l'enceinte du centre balnéaire. Seuls les véhicules de service et de secours, sécurité sont habilités à circuler dans l'enceinte.

Article 3 : Droit d'entrée

Son tarif est fixé annuellement et délibéré par le S.M.E.A.G. Il est affiché à l'entrée du centre balnéaire et à l'accueil principal. Il donne lieu à l'émission d'un ticket à conserver en cas de contrôle.

a) Groupes et centres de loisirs : Les groupes et les centres de loisirs récupèrent à l'accueil principal un bon de baignade qu'ils doivent dûment remplir. Ils effectuent le règlement exclusivement à l'accueil principal. Les groupes ne sont autorisés dans l'enceinte du centre balnéaire qu'à condition de respecter les normes d'encadrement suivantes : -1 animateur pour 5 enfants s'ils ont moins de 6 ans, 1 animateur pour 8 enfants s'ils ont 6 ans et plus.

Le responsable de chaque centre se présente ensuite au chef de poste en lui remettant le document. Ce dernier prend connaissance des spécificités du groupe et détermine la zone d'évolution.

b) Les mineurs : Ils sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs encadrants. Les enfants de -14 ans ne sont pas admis dans l'enceinte du centre balnéaire sans accompagnateur majeur.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Le centre balnéaire est ouvert de : 12 h 00 à 19 h 00 en semaine, 10 h 30 à 19 h 00 les week-ends et jours fériés, évacuation des plans d'eau à 18h30, fermeture de la caisse à 18h00.

La baignade est interdite en dehors de ces horaires (sauf manifestations autorisées).

Article 5 : Règles de sécurité de la baignade

Flamme verte : baignade sécurisée.

Flamme orange : baignade dangereuse et surveillée.

Flamme rouge / ou flamme absente : baignade interdite

Il est recommandé de ne pas se baigner après : un repas (délai de digestion d'environ 3 heures), l'absorption de boissons alcoolisées, un ensoleillement prolongé, un effort soutenu.

Il est interdit : de pousser ou de basculer à l'eau les baigneurs, de plonger des berges cimentées, de nager à proximité du barrage, de circuler et de monter sur le barrage, de se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure), de se laver dans les bassins de baignade et de la pataugeoire. Des sanitaires sont prévus à cet effet, de jeter des objets et débris de toutes sortes dans l'eau ou sur les plages, des poubelles sont installées à cet effet, d'escalader les rochers artificiels de l'aire de jeux aquatiques, d'utiliser les embarcations pneumatiques de la plus grande à la plus petite à l'exception des bouées ou brassières d'aide à la flottabilité destinées aux enfants, d'utiliser des palmes, masque et tuba (à l'exception du personnel de surveillance), d'effectuer des apnées statiques, d'utiliser toutes sources sonores supérieures à 70 db pouvant nuire à la tranquillité des usagers.

Le manquement à ces règles après un rappel à l'ordre des surveillants de baignade sera sanctionné par une exclusion momentanée du centre balnéaire voire définitive dans certains cas de récidive.

Il est obligatoire d'obtempérer aux consignes des sauveteurs aquatiques habilités à prendre toutes mesures qu'ils jugent conservatrices dans l'intérêt et la sécurité du public.

En cas de malaise ou d'accident : Il est nécessaire : d'alerter ou de faire alerter immédiatement le poste de secours, d'être rapide, ne pas effrayer le public, ne pas essayer de prendre de risques inutiles et dangereux en voulant agir par vous-même auprès des victimes.

Article 6 : Hygiène et bienséance

-Respecter le site et les installations mises à votre disposition, en ne salissant pas et en ne dégradant pas,

-ne pas souiller les sanitaires, pensez à celui qui vient après vous,

-conserver une tenue correcte (comportement et vêtements), toutes dégradations volontaires des locaux et des installations sanitaires peuvent entraîner une réparation facturée, un dédommagement ou des poursuites judiciaires à l'encontre de leurs auteurs, l'eau de la baignade est renouvelée en permanence. Des contrôles de l'ARS sont affichés et actualisés à l'entrée du centre balnéaire et au poste de secours.

-ne pas uriner dans l'eau ou aux abords.

Article 7 : Utilisation du toboggan**7.1 Le rôle du chef de poste de la surveillance baignade**

Le fonctionnement du toboggan est sous la responsabilité du chef de poste de la baignade. C'est lui qui juge de la nécessité d'arrêter le toboggan si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées par les usagers ou de les exclure momentanément, voire définitivement des accès au toboggan.

7.2 Les utilisateurs

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte.

Individuels : les enfants mineurs utilisent l'équipement sous la responsabilité de leurs parents.

Groupes : avant toute utilisation, ils doivent avoir l'autorisation du chef de poste et suivre ses consignes pour l'organisation de l'activité.

7.3 Les obligations

Etre en tenue de bain, prévenir le responsable de poste de tout problème ou incident, espacer les départs et attendre que la personne précédente soit sortie de la zone de réception pour descendre, se conformer aux consignes du personnel de surveillance.

7.4 Les interdictions

Il est interdit de : courir, bousculer, doubler dans les escaliers d'accès, être plus d'une personne sur la plate-forme de départ (excepté un animateur groupe ou un personnel de surveillance) et y stationner inutilement, descendre avec des objets (sacs, bouées...), se freiner, s'arrêter, rattraper quelqu'un pendant la descente, provoquer un bouchon dans la descente, ou de remonter à pieds, sauter du toboggan, stationner dans l'aire de réception, descendre la tête en bas, s'arrêter et se mettre debout, descendre à plusieurs en même temps.

7.5 Responsabilité du S.M.E.A.C.

En cas d'accident, la responsabilité du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de loisirs de Cergy Pontoise ne pourra être recherchée que pour un défaut des installations matérielles.

Article 8 : Zone de baignade

-l'aire de jeux aquatiques est réservée en priorité aux enfants non-nageurs sous la surveillance exclusive d'un tiers.

-le grand bassin est réservé exclusivement aux nageurs à l'exception de la zone prévue à cet effet (cf. poste de secours) et les non-nageurs munis d'une aide à la flottabilité et surveillé par un adulte responsable.

Article 9 : Personnes à mobilité réduite

Des matériels d'équipement sont mis gracieusement à disposition des personnes à mobilité réduite.

-Des fauteuils spécifiques permettent aux personnes paraplégiques et tétraplégiques de se baigner en présence d'un accompagnateur.

La durée de la mise à disposition de ces matériels est fonction de la demande. Le chef de poste est chargé de leur bonne gestion. En cas de détérioration, l'utilisateur devra s'acquitter des réparations du matériel prêté.

M) Règlement intérieur de la salle omnisports

Article 1 : Condition d'accès

Seuls les associations, groupes scolaires, comité d'entreprise (C.E) ayant une convention ou un contrat et les usagers détenant un forfait badminton ou tennis peuvent avoir accès à la salle omnisports.

Article 2 : Horaires d'ouverture

La salle omnisports est ouverte tous les jours de 9h00 à 23h00. Chaque année pendant les vacances de Noël, la salle omnisports sera fermée.

Article 3 : Planning d'utilisation

Toute personne, association, établissement scolaire ou C.E souhaitant bénéficier de créneaux fixes d'utilisation doivent établir un contrat ou une convention avec l'accueil du centre multisports ou le service réservation de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise. Au mois de septembre, un planning d'utilisation annuel des installations sera établi.

Les usagers détenant un forfait tennis ou badminton doivent obligatoirement réserver leur créneau. Leur forfait est strictement personnel et devra être obligatoirement présenté selon les horaires à l'accueil du centre multisports ou sur place par des agents habilités de l'île de loisirs.

Article 4 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé, pour les groupes scolaires sans professeur d'E.P.S ou pour les associations sans un responsable. Ces derniers devront respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge. En début d'année scolaire, les associations et les établissements scolaires devront faire connaître l'identité de leurs intervenants sur chaque créneau.

Article 5 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans la salle omnisports

Le montage et démontage du matériel ordinaire de sport fourni par l'île de loisirs pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnements. Tout le matériel déplacé en début de séance (poteaux de badminton, poteaux de volley, etc....) doit être rangé dans les emplacements réservés à cet effet en fin de séance.

Avant tout utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le centre multisports. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles - décret n°96-495). La fréquentation de la salle omnisports est autorisée pour un maximum de 499 personnes. Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans l'enceinte sportive. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics. Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives. Le football n'est autorisé qu'avec un ballon spécifique (ballon en mousse). Les utilisateurs devront faire attention aux mobiliers d'éclairages et de chauffages fixés au plafond de l'enceinte. Les utilisateurs sont priés de respecter la propreté des lieux et de bien vouloir laisser la salle omnisports dans l'état où ils l'ont trouvée. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées, de pratiquer toutes ventes ambulantes et d'apporter toutes nuisances extérieures sonores (sirène, radio, sono, etc....).

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

En cas de problème ou de constatation de dégradation, les utilisateurs peuvent joindre le centre multisports au 01 30 30 87 50 ou après sa fermeture le veilleur de nuit au 06 14 92 43 83.

Article 7 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont priés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe ou l'utilisateur mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes : -1^{er} avertissement oral, -2^{ème} avertissement écrit, -3^{ème} avertissement écrit (suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle), -4^{ème} avertissement par écrit (suspension définitive du droit d'utilisation de la salle sans remboursement possible, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 8 : Responsabilités

Le SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

N) Règlement intérieur de la vague à surf**Article 1 : Consignes d'utilisation**

1.1 L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas d'accident ou de non-respect du règlement présent. Il est donc conseillé de souscrire une assurance à titre individuel.

1.2 Pour surfer :

Vous devez :

- avoir 8 ans révolus, et peser 30 kg minimum
- être accompagné d'un adulte présent sur le site pour les enfants de moins de 14 ans,
- posséder un titre de paiement (ticket/bracelet/forfait),
- être en maillot/short de bain ou en combinaison,
- ranger vos effets personnels tels que montre, bijoux, dans les casiers fermant à clef, le flux de l'eau est très puissant, Les tickets et forfaits ne peuvent être ni échangés ni remboursés.

1.3 Avant la mise à l'eau :

- respecter la file d'attente,
- présenter son titre de paiement à l'opérateur,
- écouter les consignes de sécurité
- attendre que l'opérateur vous donne le départ pour aller sur une vague.

1.4 Sur la vague :

- l'opérateur se réserve le droit de démarrer les pompes tant qu'il n'y a pas suffisamment de pratiquants
- Un ticket donne droit à une session de 30 minutes ou 1 heure pour une personne,
- 12 body-boarders sont susceptibles de se partager une vague de 4 mètres par session
- seul l'opérateur peut autoriser la pratique du surf (il est possible de privatiser une vague afin de s'assurer la pratique du surf.)
- body-boarders et surfeurs ne peuvent pratiquer en même temps sur la vague, mais de façon alternée,
- en fonction de la fréquentation, l'opérateur pourra vous demander de sortir volontairement de la vague pour laisser la place aux autres usagers,
- pour vous insérer en surf dans la vague, il faut impérativement que la zone de dégagement arrière soit vidée de tout pratiquant,

1.5 Sortir de la vague :

- vous devez sortir quand l'opérateur vous le demande
- vous devez sortir de la vague si vous avez perdu votre matériel de glisse,
- vous pouvez sortir par les côtés ou par la zone de réception à l'arrière de la vague,
- ranger le matériel quand votre session est terminée.

1.6 En cas de chute :

- laissez le flux de l'eau vous emmener dans la zone de réception sans chercher à vous redresser,
- orientez-vous pieds vers le matelas de réception,
- récupérez votre matériel pour le prêter aux surfeurs en attente,
- dégagez rapidement la zone de réception,
- patientez sur les côtés en attendant qu'une place se libère,

1.7 En cas d'arrêt des pompes :

- tous les body-boarders ou surfeurs doivent sortir de la vague avec leur matériel,
- attendre le signal de l'opérateur pour se remettre à l'eau,

Article 2 : Engins utilisables

Seuls les matériels spécifiques à la pratique du body-board ou surf proposés par le SMEAG sont autorisés. Les planches personnelles sont autorisées sous couvert du responsable de l'équipement.

Article 3 : Interdictions

Il est interdit :

- d'être à plusieurs sur le même engin,
- d'être à plus de 4 body-boarders sur la vague (8m),
- d'être à plus de 2 surfeurs sur la vague (8m),
- de se percuter, s'accrocher volontairement,
- d'être debout sans matériel de glisse dans la vasque,
- d'essayer de se rétablir après une chute,
- de redémarrer dans la vasque après un arrêt des pompes,
- de se baigner dans l'étang du téléski,
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'espace « glisse » (code du sport),
- d'utiliser toute source sonore pouvant nuire à la tranquillité des usagers (sauf manifestation sportive),
- fumer est toléré sur les pelouses (sous réserve d'éliminer ses mégots). cependant, l'utilisation de tout appareil à combustion : narguilé, chicha, barbecue..., est strictement interdit,

Article 4 : Accueil des groupes du secteur jeunesse

Pour des raisons de sécurité seuls les groupes ayant réservé un créneau encadré par le Personnel de l'île de loisirs seront acceptés.

Le responsable qui accompagne doit :

- faire prendre connaissance du règlement intérieur à son effectif,
- rester sur les pourtours de la vague afin d'être joignable en cas d'incident ou d'accident,
- vérifier la bonne conduite de son effectif (respect du public, des locaux, des espaces, du matériel),
- l'effectif accepté est de 12 personnes maximum, enseignant compris, **sans changement possible durant l'activité**,
- l'éducateur sportif de la base de loisirs est responsable de l'enseignement.
- la durée d'une séance inclut : l'équipement des enfants, les consignes de sécurité, l'enseignement technique, le rangement des matériels. La pratique sur l'eau est d'environ 1 heure.

***En cas de retard du groupe :**

- pour des raisons d'organisation, la séance s'arrêtera à l'heure prévue initialement,
- pour des raisons de sécurité, la séance sera annulée, non reportée, non remboursée, si le retard excède 45 minutes.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus, l'île de loisirs se réserve le droit d'informer les administrations concernées des faits qui se sont produits.

Article 5 : Consignes générales

L'île de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tickets et d'effets personnels.

Tout manquement délibéré au règlement est passible d'exclusion temporaire ou définitive.

Se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes du personnel de la vague artificielle.

Respecter et utiliser à bon escient le matériel mis à disposition (body-boards, surf, combinaisons, vestiaires, casiers,).

Facturation du matériel au prix de remplacement en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Dans le cadre d'une utilisation des casiers personnels et collectifs mis à disposition, toute perte de clés sera facturée par le S.M.E.A.G.

Réclamations : vous êtes priés de vous adresser au responsable de l'équipement. Dans tous les cas, un cahier de suggestion est à votre disposition à la caisse.

O) Règlement intérieur de la zone de tir à l'arc

Article 1 : Conditions d'accès à la zone de tir à l'arc

L'équipement est d'accès contrôlé. Seuls, les usagers encadrés par les éducateurs spécialistes de l'île de loisirs sont habilités à utiliser la zone de tir à l'arc.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la zone de tir à l'arc

- La pratique du tir à l'arc est strictement interdite sans encadrement.
- Les chaussures de sport fermées sont obligatoires pour la pratique du tir à l'arc.
- Signaler à l'exploitant (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) tout constat de détérioration d'un élément de la structure. Le public encadré devra respecter strictement les consignes de l'encadrant
- Lors d'une séance encadrée par un éducateur sportif de l'île de loisirs, il est obligatoire de respecter strictement les consignes de sécurité de l'activité. Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une exclusion de la séance, sans remboursement possible.
- Tous les pratiquants se doivent de respecter les lieux utilisés (propriété, non dégradation).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la zone de tir à l'arc.

P) REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ENCADREES

Activités	Lieu de rendez-vous	Conditions techniques	Age minimum	Consignes de sécurité	Zone d'évolution
V.T.T.	Centre multisports Parking P3	Savoir faire du vélo (maîtrise de l'équilibre, des trajectoires et du freinage) Tenue de sport adaptée à l'activité. Chaussures de sport fermées obligatoires adaptées à l'activité.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Tout pratiquant perturbant le bon déroulement de la séance ou refusant d'appliquer les règles de sécurité pourra être exclu. Port du casque obligatoire (fourni).	L'île de loisirs
COURSE D'ORIENTATION	Centre multisports Parking P3	Chaussures de sport fermées obligatoires adaptées à l'activité.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Tout pratiquant perturbant le bon déroulement de la séance ou refusant d'appliquer les règles de sécurité pourra être exclu.	L'île de loisirs
Voile	Centre multisports Parking P3	-Certificat d'aisance aquatique arrêté du 25 avril 2012 / art. A322-3-2 du code du sport (test réalisé avec ou sans brassières). -Attestation du savoir nager en sécurité (arrêté du 28 février 2022) -Pass nautique note de service du 28/02/2022 A présenter sur place au format papier Prévoir un change complet	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Port du gilet et de chaussures fermées obligatoire – pas de collision délibérée – respect des règles de priorité, cf. A322-64 à A322-70 du code du sport	Etang de la folie
Télési	Télési nautique Parking P5	Brevet de natation OBLIGATOIRE : 25m minimum (sans aide à la flottabilité) avec immersion de la tête ; art. A322-44 du code du sport. Pour les ACM : Les tests ci-après devront être réalisés sans brassières. -Certificat d'aisance aquatique arrêté du 25 avril 2012 / art. A322-3-2 du code du sport. -Attestation du savoir nager en sécurité (arrêté du 28 février 2022) -Pass nautique note de service du 28/02/2022. A présenter sur place au format papier Maillot de bain obligatoire Prévoir un change complet	10 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant et le règlement intérieur de l'activité. Port du gilet obligatoire.	Etang des hautes Bornes
Vague à surf	Vague à surf Parking P5	Être en maillot/short de bain ou en combinaison	8 ans et +30KG	Respecter strictement les consignes de l'encadrant et le règlement intérieur de l'activité	Vague à surf

Canoë-Kayak en eau calme & Stand up Paddle	Centre multisports Parking P3	- Certificat d'aisance aquatique arrêté du 25 avril 2012 / art. A322-3-2 du code du sport (test réalisé avec ou sans brassières). - Attestation du savoir nager en sécurité (arrêté du 28 février 2022) - Pass nautique note de service du 28/02/2022 A présenter sur place au format papier Prévoir chaussures fermées Prévoir un change complet	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Port d'aide à la flottabilité et de chaussures fermées obligatoire – cf. A322-51 du code du sport	Etang de la Folie + Etang des Eguerets
TIR A L'ARC	Centre multisports Parking P3	Chaussures fermées obligatoires. Eviter les vêtements amples.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Tout pratiquant perturbant le bon déroulement de la séance ou refusant d'appliquer les règles de sécurité pourra être exclu.	Mur de tir à l'arc intérieur : SOS – Mur de tir à l'arc extérieur : parc à bateaux. Zone de tir à l'arc
BIATHLON RUNNING LASER RUN	Centre multisports Parking P3	Chaussures de sport fermées obligatoires adaptées à l'activité. Tenue de sport adaptée à l'activité.	7ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Tout pratiquant perturbant le bon déroulement de la séance ou refusant d'appliquer les règles de sécurité pourra être exclu.	Zone de tir à l'arc.
ESCALADE	A proximité du Stade d'eau vive Parking P1	Chaussures de sport fermées obligatoires adaptées à l'activité. Tenue de sport adaptée (pas de robe, jupe...). Cheveux longs attachés pour la pratique avec corde. La magnésie est interdite sur le mur d'escalade.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Tout pratiquant perturbant le bon déroulement de la séance ou refusant d'appliquer les règles de sécurité pourra être exclu.	Mur d'escalade
Stade d'eau vive	Stade d'eau vive Parking P1	A présenter sur place au format papier : Brevet de natation OBLIGATOIRE : 25m minimum (sans aide à la flottabilité) avec immersion de la tête : art. A322-44 du code du sport. Pour les ACM : Les tests ci-après devront être réalisés sans brassières. -Certificat d'aisance aquatique arrêté du 25 avril 2012 / art. A322-3-2 du code du sport. -Attestation du savoir nager en sécurité (arrêté du 28 février 2022) -Pass nautique note de service du 28/02/2022. Prévoir un change complet & paire de chaussures fermées	10 ans	Respecter strictement les consignes de l'encadrant. Port d'aide à la flottabilité, de casque et de chaussures fermées obligatoire – cf. A322-51 du code du sport	Stade d'eau vive
Le monde des abeilles	Accueil principal Parking P1	Vêtements à manches longues souhaités et chaussures fermées. Pour les groupes d'enfants, la présence d'un adulte est obligatoire. En cas de mauvais temps, la séance peut être remplacée soit par la projection d'une vidéo avec des commentaires de l'apiculteur soit remplacée par une séance nature faune et flore. En cas d'absence de l'apiculteur, la séance pourra être reportée, annulée ou remplacée par une activité sportive par rapport à la disponibilité des plannings de réservation.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'éducateur	Rôle nature centre balnéaire

Faune et flore terrestre, pêche	Accueil principal Parking P1	Pour les groupes d'enfants, la présence d'un adulte est obligatoire. Prévoir tenue, une tenue de sport et un vêtement de pluie en cas d'intempérie. En cas d'absence de l'éducateur nature , la séance pourra être reportée, annulée ou remplacée par une activité sportive par rapport à la disponibilité des plannings de réservation.	7 ans	Respecter strictement les consignes de l'éducateur	Pôle nature centre balnéaire
------------------------------------	---------------------------------	--	-------	--	------------------------------

- °Attention : pour les activités nautiques les brevets de natation et attestation d'aisance aquatique (réalisés avec ou sans brassières) devront impérativement être présentés en début de séance au format papier.
- °Le forfait scolaire 5 séances ne s'applique que pour des mêmes enfants pratiquant la même activité. L'île de loisirs se réserve le droit d'appliquer le tarif groupe en cas de non-respect de cette consigne.
- °Pour tout retard au-delà d'une heure, la séance sera annulée sans compensation financière et ne pourra être reportée ou décalée.

Q) REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES LOUEES A DESTINATION DES GROUPES

Activités	Lieux et conditions de paiement	Conditions techniques	Age minimum requis	Consignes de sécurité	Zone d'évolution	Interdiction
Canoë-kayak Stand up paddle	Centre multisports. Chèque, espèces, bon de commande	-Certificat d'aisance aquatique arrêté du 25 avril 2012 / art. A322-3-2 du code du sport (test réalisé avec ou sans brassières). -Attestation du savoir nager en sécurité (arrêté du 28 février 2022) -Pass nautique note de service du 28/02/2022 Encadrant diplômé obligatoire sur l'eau (voir RNC-P) 12 personnes par encadrant 6 par embarcation maximum (Stand Up Paddle)	7 ans	Port d'aide à la flottabilité et de chaussures fermées obligatoire – Respecter les zones d'évolutions et les interdictions	Etang des Eguerets Zone canoë kayak Etang de la folie Sup paddle	De pratiquer sur les zones d'évolution suivantes : Hautes Bornes (téléski) et à la sortie du stade d'eau vive. Se baigner. Accoster sur les berges. Enlever son gilet de sauvetage. Accoster les autres embarcations.
Tennis Padel	Centre multisports. Chèque, espèces, bon de commande	Port de chaussures de sports obligatoire.	5 ans	Ne pas jouer au football ou autres activités que le tennis ou le Padel	10 terrains extérieurs	Ne pas s'appuyer sur les filets et les grillages, sonorisation interdite
Basket-ball	Centre multisport (accès gratuit si terrains non réservés)	Port de chaussures de sport obligatoire	-	Ne pas se suspendre au panier	4 terrains de basket 3vs3	Barbecues, sonorisations et animaux sont interdits.
Mini-Golf	Accueil principal. Chèque, espèces, bon de commande	Néant	5 ans	Se conformer aux règles de sécurité	Mini-Golf	De pratiquer en dehors de la zone de mini-golf
Escalade	Structure artificielle d'escalade	Port de chaussures de sports obligatoire. Magnésies interdites	8 ans	Se conformer au règlement intérieur spécifique. Prérogatives d'encadrement obligatoires	Structure artificielle d'escalade au stade d'eau vive	Utiliser de la magnésie, démonter des prises. Utiliser le parcours de via Ferrata
Stade d'eau vive	Stade d'eau vive : accès par le centre balnéaire ou par le téléski. Chèque, espèces, bon de commande	Savoir nager 25m (Code du sport art A322-44) Brevet de natation 25m obligatoire pour les mineurs à présenter sur place au format papier.	10 ans	Se conformer au règlement intérieur de l'activité et au code du sport	Stade d'eau vive	Utiliser des matériels non homologués, plonger et se baigner dans la rivière
Téléski	Sur place ou à l'avance à la réservation. Chèque, espèces, bon de commande	Savoir nager/gilet de sauvetage obligatoire – Etre en conformité avec la réglementation. Code du sport ou arrêté 25 avril 2012 pour les ACM	10 ans	Se conformer au règlement intérieur de l'activité	Etang des Hautes Bornes	De se laisser traîner après une chute
Baignade	Sur place ou à l'avance à la réservation. Chèque, espèces, bon de commande	1 accompagnateur pour 5 ou 8 enfants, voir réglementation concernant les ACM	2 ans	Se conformer au règlement intérieur et aux consignes du chef de poste	Centre balnéaire	Barbecues, sonorisations et animaux sont interdits. Se baigner en portant des vêtements autre que maillot de bain

***Pour tout retard au-delà d'une heure, l'activité ne sera ni reportée ni décalée et sans compensation financière.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 29/05/2026



ID : 095-259500627-20260529-D_2026_027-DE

SIGNATAIRE DU PRESENT DOCUMENT :

Conformément à la législation en vigueur, pour l'Ile de loisirs :

**Le Président du SMEAG
de l'Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise
Thibault HUMBERT**

